

PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 N° 052 publié le 30 avril 2020

Sommaire affiché du 30 avril 2020 au 29 juin 2020

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/071 du 27 avril 2020 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations, exploitées par la Société ENERLIS, situées Avenue de Provence aux ULIS (91940)
- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/074 du 27 avril 2020 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations, exploitées par la société TRIADIS SERVICES, situées ZA Sud Essor-Avenue des Grenots à ETAMPES (91150)
- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/073 du 27 avril 2020 portant enregistrement de la demande présentée par la société BDC2 pour l'exploitation d'un data center, centre de calcul haute performance, situé 2, rue de la libération sur le territoire de la commune de Bruyères-Le-Châtel
- Arrêté préfectoral n ° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/076 du 28 avril 2020 mettant en demeure M. MALIK AZHAR de régulariser la situation administrative des installations localisées 23 rue des Malines à LISSES(91090)
- Arrêté préfectoral n ° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/077 du 28 avril 2020 portant imposition à M. MALIK AZHAR de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des installations sises 23 rue des Malines à LISSES(91090)
- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/068 du 27 avril 2020 mettant en demeure la société A2S Auto de régulariser sa situation administrative pour son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, localisée 119 avenue du Parc à MONTGERON (91230)
- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/069 du 27 avril 2020 mettant en demeure la société A2S Auto de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant agrément n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/232 du 15 novembre 2018 pour son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, localisée 119 avenue du Parc à MONTGERON (91230)
- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/070 du 27 avril 2020 mettant en demeure la société FRANCE FOOD COMPANY de régulariser sa situation administrative pour son installation d'entrepôt de produits alimentaires sise 2 rue Charles de Gaulle à BONDOUFLE (91070)
- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/072 du 27 avril 2020 portant imposition de prescriptions complémentaires au Centre d'incinération et de Traitement des Déchets exploité par la société SERIVEL-sur l'Ecosite au lieu dit "le cimetière aux chevaux" sur la commune de Vert-le Grand (91810)

DDT

- Arrêté n°2019-DDT-SHRU-131 du 23 avril 2020 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AC 7 situé « 73 rue Jules Ferry » à Leuville-sur-Orge
- Arrêté préfectoral n°2020-DDT-STP-132 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC de Villeray sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray

DIRECCTE

- Arrêté n°2020/PREF/SCT du 23 avril 2020, autorisant la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION située 4 bis rue de l'Epinette 77348 PONTAULT COMBAULT Cedex, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 10, 24 et 31 mai 2020, sur le chantier SNCF pour la création du pont rail d'Epinay sur orge (91)
- Arrêté n° 2020/PREF/SCT du 23 avril 2020, autorisant la société SOGEA IDF 3 allée des performances 93160 Noisy-le-Grand, à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 10-31 mai 2020, 19-26 juillet 2020, 2-9-16-23 août 2020 et 13 septembre 2020 sur les chantiers de la SNCF dans les gares de Petit Vaux (91) et Gravigny-Balizy (91)
- Arrêté n° 2020/PREF/SCT du 23 avril 2020, autorisant la société IMMOBILIÈRE 3F 159 rue Nationale 75638 PARIS Cedex 13, à déroger à la règle du repos dominical, dans ses ensembles immobiliers situés sur les communes d'ATHIS-MONS, d'EVRY-COURCOURONNES et de CORBEIL-ESSONNES

DRIEA

- Arrêté DRIEAIF DIRIF N°2020-012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle sud RD445 vers A6 Paris pour des travaux de remplacement des appareils d'appuis des ponts NORD et SUD permettant à la RD445 de franchir l'autoroute A6

DRIEE IDF

- Arrêté n° 2020/DRIEE/SPE/024 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde sur la Seine

PRÉFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2020-00355 modifiant l'arrêté n°2019-00245 du 18 mars 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques
- Arrêté n° 2020-00358 du 30 avril 2020 relatif aux missions de la direction de l'ordre public et de la circulation
- Arrêté n° **2020-00359** du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté n°2018-00516 du 16 juillet 2018 relatif aux missions et à l'organisation du cabinet du préfet de police

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n° 2020/SP2/BCIIT/78 du 15 avril 2020 portant cessibilité des terrains nécessaires à l'acquisition des « Bois de l'Hurepoix » (partie sud de la « Francilienne ») sur le territoire de la commune de Marcoussis



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 071 du 27 avril 2020 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la Société ENERLIS et situées Avenue de Provence aux ULIS (91940)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, R.181-45 et R.515-70 à R.515-73.

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n°2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la décision d'exécution (UE) n° 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/063 du 29 janvier 2015 portant modification des installations et actualisation des prescriptions de fonctionnement pour l'exploitation des installations de la société ENERLIS sises Avenue de Provence aux ULIS (91940),

VU le dossier de réexamen transmis par l'exploitant le 3 août 2018 et complété le 7 novembre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mars 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations notifié le 30 mars 2020 à la Société ENERLIS.

VU le courriel de l'exploitant en date du 14 avril 2020 faisant part de l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ne consiste pas en une refonte de l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société ENERLIS et qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la Société ENERLIS, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La société ENERLIS dont le siège social est situé avenue de Provence 91940 LES ULIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune des ULIS, avenue de Provence, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/063 du 29 janvier 2015 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la société ENERLIS située avenue de Provence aux ULIS.

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2015- PREF/DRCL/BEPAFI/SS PILL/063 du 29 janvier 2015	Article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »	Modification des prescriptions Article 2
	Titre 2 Chapitre 2.1 Article 4.3.5 « Exploitation des installations »	Ajout de prescriptions Article 3
	Article 3.2.2 « Conduites et installations raccordées »	Modification des prescriptions Article 4
	Article 3.2.3 « Conditions générales de rejet »	Modification des prescriptions Article 5

ARTICLE 2

L'article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est modifié.

Le tableau récapitulatif des installations classées est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de rubrique	Régime
	Production d'électricité et de chaleur : - I turbine à gaz de 25 MW		E
	Production de chaleur (eau surchaussée): Chausserie Biomasse - 1 générateur biomasse: 12 MW Chausserie existante en		
Combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 50 MW.	appoint et secours - Générateur n° 1 gaz/FOD*: 25 MW - Générateur n° 2 gaz :	3110	A
	57 MW - Générateur n° 3 gaz/FOD*: 14 MW Soit une puissance		
	nominale totale de 133 MW.		
	(*) Le FOD est uniquement utilisé en secours	2	
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1-c) Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure 1000 t au total.	3 cuves enterrées double enveloppe avec système de détection de fuite de 120 m3 de FOD chacune. Densité du FOD à 15°C: 0,84 Soit une quantité maximale totale de 300 t.	4734-1-c	DC avec le bénéfice de l'antériorité

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de rubrique	Régime
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. 3- Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Stockage de plaquettes de bois destinées à l'alimentation de la nouvelle chaufferie biomasse (biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement). Volume maximal de stockage: 2 270 m³.	1532-3	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement), NC (non classé)

ARTICLE 3

Titre 2 Chapitre 2.1 « Exploitation des installations » : Les articles suivants sont ajoutés :

Article 2.1.5: « Management environnemental »

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant

- •l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation;
- •les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
- o recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
- o contrôle efficace des procédés;
- ogestion des modifications.

Article 2.1.6 : « Management de l'énergie »

L'exploitant met en place un système de management de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses équipements indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- •la consommation de combustible par équipement ;
- •l'énergie électrique produite ;
- •la chaleur produite;
- •les rendements des installations calculés à partir de ces données.

Article 2.1.7 : « Mesure de l'efficacité énergétique »

L'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées au plus tard le 17 août 2021, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominal du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée. La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par

l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

Article 2.1.8 : « Plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement » L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des périodes autre que les périodes normales de fonctionnement conforme à la meilleure technique disponible (MTD 10) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017. Ce plan doit être mis à la disposition de l'inspection des installations classées au plus tard le 17 août 2021.

ARTICLE 4

Article 3.2.2 « Conduites et installations raccordées »

La ligne correspondante à la turbine à gaz n°1 « L 6000 » est supprimée.

ARTICLE 5

Article 3.2.3 « Conditions générales de rejet »

La ligne correspondante à la turbine à gaz n°1 « L 6000 » est supprimée.

ARTICLE 6

Article 3.2.5 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques »

Le tableau récapitulatif des VLE à respecter est supprimé et remplacé par les deux tableaux suivants

Paramètres	CHAU	DIÈRES Nº1, 2	2 et 3 au Gaz		Cogénération	. (1)
	Valeurs l	imites d'émissi	on en mg/Nm³	Valeurs limites d'émission en mg/Nm³		
Concentratio n O ₂	3 %		15%			
Période de la moyenne	Journalièr e	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuel le
Poussières	/	5	/	/	10	/
SO_2	/	35	/	/	10	./
NO_X eq. NO_2	110	100	100	55	50	50
CO	/	100	100	/	85	85

	CHAUDIÈRES N°1 et 3 au FOD	CHAUDIÈRE BIOMASSE	
Paramètres	Valeurs limites d'émission en mg/Nm³	Valeurs limites d'émission en mg/Nm	
Concentratio n O ₂	3 %	6,00 %	
Période de la moyenne	Périodique	Périodique	
Poussières	20	15	
SO ₂	170	225	
NO _X eq. NO ₂	150	400	
CO	50	50	
HAP	0,01	/	
COVNM en carbone total	50	/	
Cd, Hg, Ti et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme (Cd +Hg +Ti)	/	
As, Se, Te et leurs composés	1 exprimé en (As + Se+Te)	/	
Pb et ses composés	I exprimé en Pb	/	
Cr,Co,Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	5 exprimé en $(Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)$.	/	
Dioxynes et furanes	/	0,1 ng I-TEQ/Nm³	

ARTICLE 7: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/):

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 8: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement, Le maire des ULIS, L'exploitant, la Société ENERLIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 074 du 27 avril 2020 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations, exploitées par la société TRIADIS SERVICES, situées ZA Sud Essor- Avenue des Grenots à ETAMPES (91150)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.181-45,

VU le code de la santé publique,

VU la loi nº 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/254 du 2 mai 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRIADIS SERVICES ETAMPES relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées sur le site d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la société TRIADIS SERVICES située ZA Sud Essor Avenue des Grenots à Étampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/162 du 8 août 2018 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société TRIADIS SERVICES situées ZA Sudessor, avenue des Grenots à Etampes (91150),

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/211 du 31 octobre 2019 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société TRIADIS SERVICES situées ZA Sudessor, avenue des Grenots à Etampes (91150),

VU le « porter à connaissance » transmis par l'exploitant par courriel en date du 21 avril 2020,

VU la saturation prévisible des principaux exutoires d'élimination ou valorisation de déchets d'activités de soins à risques infectieux en Île-de-France,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations notifié le 24 avril 2020 à la société TRIADIS SERVICES,

VU le courriel de l'exploitant en date du 27 avril 2020 faisant part de l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que la société TRIADIS SERVICES, exploite déjà sur son site d'Étampes une activité de transit, regroupement de déchets dangereux, relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT l'enjeu majeur à assurer la bonne gestion des filières de déchets d'activité de soins à risques infectieux en période de crise sanitaire,

CONSIDÉRANT le caractère exceptionnel et temporaire de l'activité de transit, regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux que la société TRIADIS SERVICES souhaite mettre en œuvre sur son site d'Étampes, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au virus Covid-19,

CONSIDÉRANT que l'activité de réception et massification des déchets en question se fera sans modification des installations, dans des installations utilisées habituellement pour la réception et la massification de déchets dangereux.

CONSIDÉRANT que la modification portée par la société TRIADIS SERVICES à son installation d'Étampes est jugée notable mais non substantielle au regard des impacts générés par cette modification,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la société TRIADIS SERVICES, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société TRIADIS SERVICES dont le siège social est situé ZA Sud Essor - Avenue des Grenots 91150 Etampes est tenue de respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté pour ses installations situées ZA Sud Essor - Avenue des Grenots 91150 Etampes, autorisées par arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 susvisé.

ARTICLE 2

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 susvisé, l'exploitant est autorisé à procéder au transit et regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) dans le bâtiment en structure métallique de la zone V2, dans la limite de 20 tonnes maximales susceptibles d'être présentes (soit 200 équivalents-palettes) sur une surface maximale de 300 m².

La zone V2 est matérialisée sur le plan de masse affiché pour les services de secours en cas d'intervention.

Cette activité est réalisée conformément aux éléments décrits dans le porter à connaissance remis à l'administration le 21 avril 2020 et complété le 22 avril 2020.

Cette dérogation est accordée jusqu'à la date du 30 juin 2020.

La quantité maximale de déchets dangereux présents sur le site, DASRI compris, ne dépasse par les 837,895 tonnes autorisées.

ARTICLE 3

L'activité impliquant des DASRI est réalisée par du personnel formé aux risques spécifiques à ce type de déchets et équipés des protections adéquates définies par les autorités de santé :

- masque FFP2 minimum;
- combinaison groupe 5;
- gants;
- lunettes de protection.

ARTICLE 4

Les emballages susceptibles d'être reçus sur le site sont exclusivement des palettes filmées de cartons jusqu'à 700 litres.

Un examen visuel est réalisé à réception des déchets. Tout emballage endommagé implique un renvoi des déchets concernés à l'expéditeur. Seuls les emballages indemnes sont réceptionnés. Les emballages sont manipulés à l'aide d'engins (chariot, transpalettes).

ARTICLE 5

Le déchargement des DASRI se fait dans la zone de déchargement dénommée A au chariot élévateur. Elle est matérialisée au sol et indiquée par une signalétique appropriée.

Les DASRI sont ensuite positionnés immédiatement dans la zone de stockage temporaire et de chargement située dans le bâtiment de la zone V2.

Elle est matérialisée au sol et indiquée par une signalétique appropriée.

Cette zone est réservée au personnel d'exploitation dédié.

La durée maximale d'entreposage des DASRI est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2020 susvisé.

ARTICLE 6

En cas d'endommagement d'un emballage au cours de sa manipulation, le personnel est en mesure de décontaminer la zone par pulvérisation de virucides et de bactéricides. Des emballages sont mis à disposition pour reconditionnement dans un emballage équivalent.

ARTICLE 7

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 susvisé en matière de prévention du risque incendie et traçabilité des flux réceptionnés et réexpédiés s'appliquent à l'activité temporaire de réception et massification de DASRI.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/):

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 9: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement, Le maire d'Etampes,

L'exploitant, la société TRIADIS SERVICES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'ETAMPES.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/073 du 27 avril 2020 portant enregistrement de la demande présentée par la société Société BDC2 pour l'exploitation d'un data center, centre de calcul haute performance située 2, rue de la Libération sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL (91680)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014.DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets en Ile-De-France approuvé le 21 novembre 2019,

VU le Plan de protection de l'atmosphère approuvé par arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2018,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL,

VU la demande reçue le 22 juillet 2019, complétée le 1er octobre 2019, par laquelle la société BDC2, dont le siège social est situé 122, avenue des Champs-Elysées à PARIS (75008), sollicite l'enregistrement d'un data center, centre de calcul haute performance situé 2, rue de la Libération sur la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL (91680) et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieur à 50 MW	9 groupes électrogènes de puissance unitaire de 5,5 MW thermique Puissance totale thermique 49,5 MW	Е
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	9 cuves enterrées de FOD d'une quantité unitaire de 40 m³ Quantité totale de FOD susceptible d'être stockée de 360 m³ soit 317 tonnes	
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	24 groupes froids contenant 122 kg de fluides frigorigènes par unité (R134a) La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 2928 KG	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Locaux onduleurs et autre ateliers de charge. Puissance maximale de courant continu utilisable supérieure à 50 kW	D

Régime: E (enregistrement), DC (déclaration à contrôle périodique), D (déclaration)

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU le dossier loi sur l'eau du 22 juillet 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2019 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/196 du 23 octobre 2019 dispensant de réaliser une étude d'impact dans le cadre de la demande d'enregistrement présentée au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement par la société BDC2 sur la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL,

VU l'étude de dispersion des rejets atmosphériques issus des groupes électrogènes réalisée par SOCOTEC en décembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/202 du 29 octobre 2019 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée du 2 décembre 2019 au 10 janvier 2020 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

Vu les observations du public recueillis entre le 2 décembre 2019 au 10 janvier 2020 inclus,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL en date du 11 décembre 2019,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'OLLAINVILLE en date du 17 décembre 2019,

VU l'Expertise naturaliste Faune-Flore et l'inventaire des zones humides du 21 janvier 2020,

VU l'avis du Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF) en date du 2 décembre 2019,

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'avis du maire de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/049 du 27 février 2020 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mars 2020 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis par délibération à distance en date du 26 mars 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement transmis le 2 avril 2020 à la société BDC2,

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 10 avril 2020.

CONSIDÉRANT que la demande transmise le 22 juillet 2019, complétée le 1^{er} octobre 2019, comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDERANT que les demandes, exprimées par la Société BDC2, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018 (art 54) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, la parcelle conservera une vocation industrielle.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société BDC2 représentée par M. Michel CARMONA, Président de la société dont le siège social est situé 122 Avenue des Champs Elysées 75008 Paris, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 juillet 2019, complétée le 1er octobre 2019, sont enregistrées.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL, 2, rue de la Libération. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

• ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISE A ENREGISTREMENT

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	9 groupes électrogènes de puissance unitaire de 5,5 MW thermique. Puissance totale thermique 49,5 MW.	E
4734-1c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)	FOD d'une quantité unitaire de 40 m³ Quantité totale de FOD susceptible d'être stockée de 360 m³ soit 317 tonnes.	DC

1185-2a	2 Emploidement of the formatter of the state	24 groupes froids contenant 122 kg de fluides frigorigènes par unité (R134a). La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 2928	DC
2925	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Locaux onduleurs et autres ateliers de charge. Puissance maximale de courant continu utilisable supérieure à 50 kW	

Régime: E (enregistrement), DC (déclaration à contrôle périodique),D (déclaration)

Pour mémoire, les installations projetées relèvent du régime de la déclaration pour les rubriques 2.1.5.0 et 1.1.1.0 au titre de la loi sur l'eau récapitulées dans le tableau suivant :

N° de la nomenclatur e	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Le bassin versant intercept par le projet s'étend sur 5,04 ha.	IS 1
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	prélèvement des eaux souterraines afin de caractériser la nappe. Mise en place de pointes filtrantes uniquement en amont du site en périphérie de	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur à 10 000 m³/an	Selon les conclusions des études hydrogéologiques pour le pompage des eaux souterraines	

Régime : D (déclaration), NC (non classé).

• ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune suivante :

Communes	Parcelles cadastrales
BRUYÈRES-LE-CHÂTEL	Section A n° 710 p

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 juillet 2019, complétée le 1^{er} octobre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage industriel en référence au PLU de la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

• ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- ARTICLE 1.5.2 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 54 de l'arrêté ministériel des prescriptions générales du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

• ARTICLE 2.1.1 - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 54 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 03/08/18 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2910 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions du premier alinéa de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les neufs groupes électrogènes sont disposés sur le site conformément au plan de masse figurant dans le dossier d'enregistrement.

Huit groupes électrogènes sont raccordés, par groupe de deux, à une cheminée de hauteur minimale de 12,54 mètres. Le 9éme groupe indépendant à une cheminée de hauteur minimale de 7,43 mètres.

• ARTICLE 2.1.2 - GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

2.1.2.1 Bassins versants BV1a, B1b, BV2a, BV2b:

Les bassins versants BV1a, BV1b, BV2a et BV2b correspondent aux zones de plateformes en caillebottis portées par une structure poteaux/poutres sur lesquelles seront disposés les conteneurs.

Les eaux de ruissellement seront récupérées par des caniveaux à fente en bordure de voiries avant d'être acheminées vers des bassins de rétention enterrés étanches situés sous les plateformes.

Les bassins de rétention sont mis en œuvre comme suit :

✓ BV1A: 1 bassin de 191 m³

✓ BV2B: 1 bassin de 208 m³

✓ BV1B et BV2A-: 3 bassins reliés d'un volume total de 218 m³

Les eaux sont filtrées avant rejet, afin de réduire la quantité de matières en suspension, hydrocarbures, métaux lourds présents.

Chaque bassin est évacué avec un régulateur de débit de 2,5 L/s en sortie de chaque bassin vers un réseau pluvial interne au site avant rejet au réseau existant rue de la Libération.

Afin de prévenir toute pollution en cas d'incendie, il est mis en place un système de confinement par vanne en sortie des bassins afin d'isoler les eaux d'extinction d'incendie qui représentent un volume de 138 m³.

2.1.2.2 Bassin versant BV3:

Ce bassin versant correspond à une surface en partie végétalisée et en partie occupée par le sas d'entrée de BDC2. Ce bassin versant correspond donc à une surface mixte végétalisée et imperméabilisée.

Les eaux de ruissellement sont dirigées vers une noue d'infiltration dimensionnée pour infiltrer totalement les eaux de ce bassin versant.

Les eaux de ruissellement des voiries sont filtrées avant rejet afin de réduire la quantité de matières en suspension, hydrocarbures, métaux lourds éventuellement présents.

Les eaux des BV2a et BV2b sont déversées, en transit uniquement, dans la noue de ce bassin versant.

2.1.2.3 Bassin versant BV4a et BV4b:

Ces bassins versants comprennent de la voirie, du stationnement et des espaces verts.

Les eaux de ruissellement sont dirigées vers une noue d'infiltration dimensionnée pour infiltrer totalement les eaux de ces bassins versants.

Les eaux de ruissellement des voiries sont filtrées avant rejet afin de réduire la quantité de matières en suspension, hydrocarbures, métaux lourds éventuellement présents.

Les eaux des BV1a à BV2b sont déversées, en transit uniquement, dans la noue de ce bassin versant.

2.1.2.4 Bassin versant BV5:

Ce bassin versant est à dominante d'espaces verts. Il comprend également un bâtiment technique d'exploitation et de la voirie de desserte occasionnelle.

Les eaux de ruissellement sont recueillies et dirigées vers un bassin d'infiltration dimensionné pour infiltrer totalement les eaux de ce bassin versant. Les eaux de voiries sont filtrées en amont du bassin , afin de réduire la quantité de matières en suspension, hydrocarbures, métaux lourds éventuellement présents.

Un exutoire à débit régulé à 2 L/s permet d'évacuer les eaux excédentaires vers le réseau public rue de la Libération.

2.1.2.5 Bassin versant BV6:

Ce bassin versant comprend le parking d'accueil des employés du site et des espaces verts.

Les eaux de ruissellement des places de parking perméables sont recueillies et dirigées vers des noues d'infiltration reliées à des structures réservoir à 40% de vide sous les places de parking qui permettront de retenir l'eau avant infiltration.

Les eaux de ruissellement des voiries imperméabilisées sont récoltées séparément des eaux des places de parking et filtrées avant rejet dans une structure réservoir d'infiltration afin de réduire la quantité de matières en suspension, hydrocarbures, métaux lourds éventuellement présents.

2.1.2.6 Synthèse:

Afin d'assurer la gestion de ses eaux pluviales, les bassins précités sont créés ainsi que 2 noues d'infiltration, une structure réservoir d'infiltration sous le parking mutualisé à l'ouest de la parcelle et d'un bassin d'infiltration.

Une clôture est mise en place autour des bassins à ciel ouvert si les caractéristiques dimensionnelles des ouvrages le nécessitent.

Le débit de fuite global devant être rejeté au réseau existant est de 2 L/s, soit de l'ordre de 0,96 L/s/ha imperméabilisé.

2.1.2.7 Plan des bassins extrait du dossier



Figure 27 : Plan de découpage des bassins versants à l'échelle du projet

Sens d'écoulement naturel des eaux pluviales

<u>CHAPITRE 2.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE</u>

La synthèse cartographique des mesures prescrites aux articles 2.2.1 à 2.2.6. dans l'emprise du site est annexée au présent arrêté.

• ARTICLE 2.2.1 - MESURES D'ÉVITEMENT EN PHASE CHANTIER

	Description de la mesure
ME1	Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux (protection des boisements hors emprise) (tous groupes faunistiques).

ARTICLE 2.2.2 - MESURES D'ÉVITEMENT EN PHASE D'EXPLOITATION

	Description de la mesure
ME2	Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu (avifaune, chiroptères).
ME3	Préservation du mur d'enceinte en pierre au sud (reptiles, avifaune).

• ARTICLE 2.2.3 - MESURES DE RÉDUCTION EN PHASE CHANTIER

	Description de la mesure	
MR1	Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier - Pas d'accès aux franges boisées nord et est conservées (tous groupes faunistiques) - suppression du travail de nuit pendant la période de reproduction des chiroptères (juin-juillet-août lorsque les jours sont les plus longs).	
MR2	Visite préalable aux travaux par un écologue pour : - Balisage préventif divers ou mise en défens (pour partie) ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables (Matérialisation de la mesure MR1.	
MR3	Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais) - Utilisation des terres déblayées pour créer des monticules après contrôle de la qualit des terres, qui auront à terme une fonction écologique (tous groupes faunistiques) grâ à leur végétalisation par expression de la banque de graine. - Réutilisation des terres permettant une optimisation du nombre d'engins circulant su site. - Sauvegarde des petites tailles de bois sur site afin de constituer des amas de bois mo et ainsi créer des abris pour les insectes, les reptiles et les chiroptères.	
MR10	Préconisation pour la coupe de l'arbre à gîte potentiel : - Dépôt au sol à l'aide de sangle pour une chute en douceur ; - Non intervention dans les 48h qui suivent l'abattage pour permettre le déplacement des potentielles espèces dans l'arbre.	

• ARTICLE 2.2.4 - MESURES DE RÉDUCTION EN PHASE D'EXPLOITATION

	Description de la mesure	
MR4	Limitation (/ adaptation) des emprises du projet - Conservation des franges boisées nord et est (tous groupes faunistiques) - Emprise au sol réduite au maximum par surélévation des plateformes.	
MR5	Dispositif de limitation des nuisances envers la faune - Systèmes d'éclairage adaptés (éclairage vers le sol, capteurs de présence) (avifau chiroptères).	
MR6	Clôture de sécurité ; maille en partie inférieure permettant le passage de la petite faune (micromammifères).	
MR7	Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité (avifaune, chiroptères) - Installation de gîtes artificiels sur les façades pour les chiroptères - Toiture végétalisée de 240 m² sur le bâtiment isolé à l'ouest.	

Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet - Gestion extensive du bassin et des noues d'infiltration, création de sous-biotop hygrophile propices aux émergences d'insecte (lieux de chasse pour chiroptères) (avifaune, chiroptères) - Gestion extensive des monticules de terre - Gestion extensive du secteur nord.		
MR9	Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes - Aménagement d'un bassin et de deux noues d'infiltration.	

• ARTICLE 2.2.5 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

	Description de la mesure	
MA1	Emprise du site: Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guilde (avifaune, chiroptères) - Création de monticules avec les terres déblayées et végétalisation spontanée - Plantations de haies autour des constructions et bosquets avec des essences locales Hors site: - Voir ci-après (article 2.2.6 : création d'un îlot de senescence).	
MA2	Abandon ou forte réduction de toute gestion : îlot de senescence (avifaune, chiroptères, insectes, reptiles) - Evolution libre de la frange boisée conservée au nord et de la frange boisée conservée à l'est.	
MA3	La diversification des essences (au droit de la zone paysagère le long des clôtures) permettant l'installation d'un plus grand nombre d'espèces - Utilisation du label « végétal local », afin de reconstituer un cortège végétal issue d'espèce locale.	
MA4	Organisation administrative du chantier - Suivi du chantier par un ingénieur écologue.	
MA 5	Mise en place d'une labellisation « refuge SFEPM » du parc de Bruyères-le-Châtel	

• ARTICLE 2.2.6 - CRÉATION D'UN ÎLOT DE SENESCENCE

Un îlot de sénescence d'une surface de 3,65 hectares est créé sur la commune de Bruyères-le-Châtel sur la parcelle référencée au cadastre 000 A 160 éloigné de plus de 30 mètres de tous sentiers de randonnée, pistes ou routes forestières.

Aucune intervention ne sera menée sur cet îlot de sénescence.

L'îlot de sénescence sera entouré d'un îlot de vieillissement de 2,73 hectares, servant de zone tampon, selon le schéma de principe suivant :



Sur cet îlot de vieillissement, seules les mesures opérations suivantes sont autorisées :

- Retrait des ordures en limite sud de l'îlot de vieillissement, afin de ne pas inciter les personnes à déposer d'autres ordures ;
- Arrachage de l'ensemble des jeunes pousses de Pin sylvestre, afin de limiter sa propagation à travers le boisement ;
- Coupe de sécurité des arbres âgés et qui présentent un danger pour les promeneurs pouvant passer à proximité.

Convention de gestion et actions au long terme à mettre en œuvre :

Une convention de gestion entre la maîtrise d'ouvrage et la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL permettra de garantir la mise en œuvre des actions sur une période de 30 ans minimum.

Les actions listées ci-après devront être intégrées à la convention de gestion et devront être respectées durant l'intégralité de la durée de la convention de gestion :

- Matérialisation de l'îlot de sénescence. Cette action peut être réalisée par marquage à la peinture des arbres en bordure d'îlot ou par la pose d'une clôture mono-fils permettant son franchissement par l'ensemble de la faune ;
- Maintien sur pied des arbres et interdiction de toute action sylvicole ;
- Exclusion du passage d'engin forestier au sein de l'ilot de senescence ;
- Installation de panneaux explicatifs pouvant également être mis en place sur les chemins proches des clôtures. Ils informeront ainsi le public de la mesure mise en œuvre et du potentiel risque de chute d'arbres ;
- Interdiction d'installation d'aménagement pour le public en dehors de panneau informatif à moins de 30 mètres de l'îlot ;
- Réalisation d'un suivi environnemental sur une période de 30 ans.

La convention signée devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.7 - SUIVI DES MESURES

Phase chantier:

Le maître d'ouvrage est garant de la maîtrise des nuisances environnementales des opérations de construction. Le dossier de consultation des entreprises intégrera les exigences environnementales spécifiques définies dans l'expertise naturaliste Faune-Flore et dans le Dossier Loi sur l'Eau du projet, notamment en termes de gestion des déchets, des nuisances et des pollutions des sols et des ressources en eau. Ces exigences seront intégrées aux cahiers des charges.

La maîtrise d'œuvre sera un relais fort d'information et de sensibilisation notamment auprès des entreprises sur les thèmes environnementaux.

Une charte « chantier vert » sera mise en place dans le but de gérer les nuisances environnementales engendrées par les différentes activités liées au chantier.

Les mesures consistent au suivi du chantier et ce, sur toute sa durée, par un écologue confirmé en partenariat avec un des acteurs présents pendant toute la durée de vie du chantier.

Ce chantier se traduira par :

- la tenue d'une réunion de démarrage de chantier, afin de présenter à l'équipe « travaux » les enjeux écologiques du chantier (zone de mise en défens, milieux naturels sensibles espèces protégées, ce qui est autorisé et ce qui est interdit...)
- la tenue de visites de contrôle des différentes phases du chantier.

Suivi des mesures aux abords du projet :

Un suivi écologique pluriannuel sera mis en place sur une période de 10 ans (N+1, N+3, N+5 et N+10) pour vérifier la colonisation d'espèces végétales et animales des milieux qui auront fait l'objet de travaux. En cas de non efficience des mesures mises en œuvre, des propositions de corrections sont mises en œuvre. Les cortèges d'espèces faisant l'objet d'un suivi sont choisis en fonction des mesures mises en place pour évaluer leur efficacité et sont listées dans le tableau suivant

Les MC citées dans le tableau ci-dessous correspondent aux MA de l'article 2.2.5

Cortège ou espèces ciblées	Mesures associées	Protocoles de suivi à mettre en œuvre
		Pose de plaques à reptile (3 ou 4) entre ovril et juin sur les milieux ouverts et les lisières forestières.
	MC1 - Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guilde	Les plaques seront localisées au GPS pour pouvoir être retrouvées facilement et, à terme, retirées.
Reptiles	MR9 -Gestion extensive des monticules de terre MR4 - Conservation des franges boisées	Les prospections seront effectuées lors de matinées ensoleillées, avec des températures comprises entre 10 et 20°C.
	ME3 - Préservation du mur d'enceinte en pierre au sud.	Les reptiles présents sur, sous et à proximité des plaques seront notés (tout comme les autres espèces animales), mais le cheminement entre les plaques, permettra aussi de noter des espèces si le milieu est favorable.
		Les plaques seront relevées 3 fois durant cette période.
nsectes :	MR4 - Conservation des franges boisées	Chasse à vue à l'aide d'un filet entomologique entre mai et septembre.
 Cortège prairial; Cortèges des prairies 	MR 8 – Gestion extensive du bossin et des noues d'infiltration, créations de sous-biotope hygrophiles	Recherche de trace d'activité dans les vieux arbres d'insectes saproxylophages.
humides ; Cortèges pré-forestiers à forestiers.	MC1 - Création ou renaturation d'habitats et d'habitats Éavorables aux espèces cibles et à leur guilde. MR9 -Gestion extensive des monticules de terre	Les prospection s'effectuerons entre juin et août durant 2 journées distinctes. Les conditions météorologiques devront être favorables l'activité des insectes.
Amphibiens	MR 8 – Gestion extensive du bassin et des noues d'infiltration, créations de sous-biotope hygrophiles	Prospection nocturne pour la recherche d'amphibiens à la fois sonore (écoute du chant des mâles reproducteurs) et visuel (recherche active dans les pièces d'eau à l'aide d'épuisette des larves et adultes en phase aquotique), sur 1 nuit.
		Pose de pièges INRA destinés à la capture d'espèce de poids inférieur à 30 g.
Micromammifères	MR 6 - mise en œuvre de clôture spécifiques (y compris échappatoire ; maille en partie inférieure permettant le passage de	Ces pièges seront appôtés au moyen d'un agglomérat de beurre d'arachide, de flocan d'avoine et d'huile de sardine ou des fruits
	la petite faune	(pomme). Ces pièges sont non vuinérants. Les pièges seront mis en place en fin d'après-midi et relevés en tout début
		de matinée le lendemain pour réduire au minimum le temps de capture des micromammifères.
	MC1- Création ou renaturation d'hobitats et d'hobitats favorables aux espèces cibles et à leur guilde (avifaune, chiroptères)	Suivi de la végétation par la mise en place de quadrats permanents de lx1 mètre sur l'ensemble des milieux naturels présents ou recréés sur le
	MR9 -Gestion extensive des monticules de terre	site.
Flore vasculaire	MR 8 - Gestion extensive du bassin et des noues d'infiltration, créations de sous-biotope hygrophiles MR4 - Conservation des franges boisées	Le site dans son intégralité sera également parcouru, à la recherche d'éventuelles espèces d'Intérêt patrimonial, protégées ou invasives.
	MC3 - La diversification des essences (cu droit de la zone paysagère le long des clôtures) permettant l'installation d'un plus grand nombre d'espèces	Le suivi de la flore vasculaire devra être effectué au mois de juin. 1 seule journée sera nécessaire.

Les suivis devront être effectués par un écologue suivant la mise en œuvre de protocoles standardisés. Ces protocoles devront être réalisées lors de la période la plus favorable à l'expression du groupe ciblé, et similaire d'une année sur l'autre. Pour chaque campagne de suivi, une journée sera consacrée par groupe d'espèce. Le temps précis pour le suivi annuel sera à préciser après la mise en œuvre des mesures, certaines sorties pourront également être mutualisées.

ARTICLE 2.2.8 - SUIVI DE L'ÎLOT DE SENESCENCE

L'îlot de sénescence fera faire l'objet d'un suivi spécifique avec un passage pluriannuel aux années N+1, N+3, N+5, N+10, N+20 et N+30 selon les modalités décrites dans le tableau suivant :

Suivi	Description synthétique du suivi
Dendrologique	Mise en œuvre du protocole de suivi dendrométrique des réserves forestières, permettant de suivre le diamètre des arbres et le stade de décomposition des arbres.
	Suivi de la végétation par la mise en place de quadrats permanents de l'x1 mètre sur l'ensemble de l'îlot de sénescence. Les relevés devront comporter la détermination des bryophytes.
Flore et végétation	L'îlot sera également parcouru dans son ensemble, à la recherche d'éventuelles espèces d'intérêt patrimonial, protégées ou invasives.
	Le suivi de la flore vasculaire devra être effectué au mois de juin. 1 seule journée sera nécessaire.
Insectes saproxylophages	Recherche de trace d'activité dans les vieux arbres d'insectes saproxylophages.
Oiseaux cavernicoles	L'observation directe des oiseaux et le recensement des mâles chanteurs (points d'écoute) ; la méthode standardisée des IPA (Indice Ponctuel d'Abondance) sera utilisée.
	Les prospections sont effectuées préférentiellement dans les trois heures qui suivent le lever du soleil (activité maximale des chanteurs pour la plupart des espèces).
Chîroptères forestiers	Inventaire nocturne à l'aide de la pose d'un enregistreur automatique de type SM2BAT. Positionné sur un arbre, durant trois nuits au printemps, été et automne.
	La pose devra s'effectuer lorsque les conditions météorologiques seront favorables à l'activité des chiroptères.
Lépidoptères hétérocères	Campagne de chasse noctume à la lampe (attraction des papillons noctumes sur un drap blanc à l'aide d'une lampe).

• ARTICLE 2.2.9 - DISPOSITIF DE LIMITATION DE NUISANCES ENVERS LA FAUNE (TRAME NOIRE)

Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, l'éclairage du site :

- est éteint selon les prescriptions temporelles ;
- respecte les prescriptions techniques en particulier pour les éclairages tournés vers le sol et des éclairages intérieurs qui limitent et réduisent les nuisances lumineuses, notamment vis-à-vis de la faune.

De plus:

• lorsque l'heure de la cessation d'activité survient plus d'une heure après l'heure du coucher du soleil, soit du fait de l'heure du coucher du soleil (éphémérides) soit pour des raisons d'horaires d'ouverture du site et de ses activités, le site est alors éclairé en éclairage non permanent, c'est à dire à détection de mouvement ou à horloge astronomique.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/):

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Les Inspecteurs de l'environnement, Le maire de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société BDC2 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Genéral,

Benoît KAPLAN

ANNEXE à L'arrêté Préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/073 du 27 avril 2020

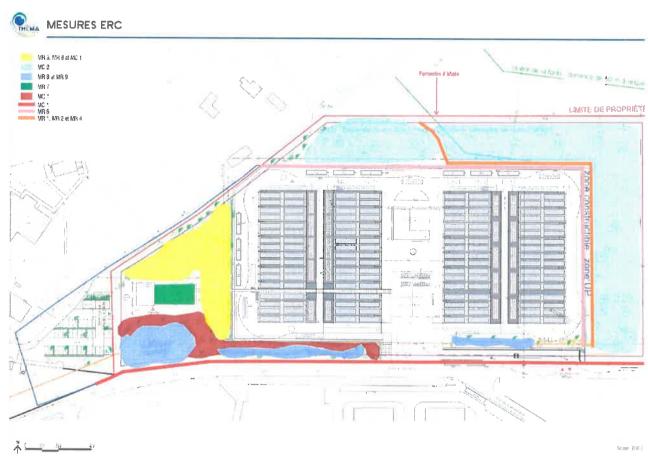


Figure 23 Synthèse des mesures dans l'emprise du site





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 076 du 28 avril 2020 mettant en demeure M. MALIK AZHAR de régulariser la situation administrative des installations localisées 23 rue des Malines à LISSES (91090)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 janvier 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 3 décembre 2019,

VU le courrier préfectoral du 24 janvier 2020 transmettant à M. Malik AZHAR le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-7 III du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'intéressé à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

VU l'accusé de réception du courrier précité en date du 25 janvier 2020,

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire est réputée faite à la date du 25 janvier 2020,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 3 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- des activités réalisées sans la déclaration préalable requise
- une traçabilité inexistante
- une gestion des déchets contraire aux dispositions du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que M. MALIK AZHAR est propriétaire du terrain situé 23, rue des Malines à LISSES (91090),

CONSIDÉRANT de plus que M. MALIK AZHAR a déclaré à l'inspecteur ne pas connaître la société qui exerçait l'activité de tri, transit et regroupement de déchets électroniques et électriques en fin de vie (DEEE) sur ce site lui appartenant,

CONSIDÉRANT que le local contient de nombreux déchets électroniques et électriques en fin de vie,

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 3 décembre 2019, relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711-2 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que des déchets sont laissés à l'abandon à l'extérieur,

CONSIDÉRANT l'absence de moyens de lutte contre l'incendie,

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. MALIK AZHAR de régulariser la situation administrative du site,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur MALIK AZHAR, dont l'adresse est 15, rue Pierrette Chaudé à BONDOUFLE (91070), propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation de tri, transit, regroupement et réparation de déchets électroniques et électriques en fin de vie (DEEE) au 23 rue des Malines à LISSES (91090), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation dans un délai ne dépassant pas deux mois:

- soit en déposant auprès de la Préfecture de l'Essonne DCPPAT/BUPPE (Bd de France CS 10701 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX) une déclaration pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure. Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté et l'exploitant devra fournir dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. Dans l'hypothèse où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande de déclaration, ce dernier doit être déposé **dans un délai ne dépassant pas deux mois**.

ARTICLE 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Malik AZHAR, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au propriétaire, Monsieur MALIK AZHAR, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au Maire de LISSES.

Pour le Péfet, et par délégation, Le secré aire Général

Benoft KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/077 du 28 avril 2020 portant imposition à M. Malik AZHAR de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des installations sises 23 rue des Malines LISSES (91090)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/076 du 28 avril 2020 mettant en demeure Monsieur MALIK AZHAR, dont l'adresse est 15 rue Pierrette Chaudé à BONDOUFLE (91070), de régulariser la situation administrative pour l'installation sise 23 rue des Malines à LISSES (91090) sur un terrain lui appartenant,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 janvier 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 3 décembre 2019,

VU le courrier préfectoral du 24 janvier 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-7 III du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

VU l'accusé de réception du courrier précité en date du 25 janvier 2020,

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire est réputée faite à la date du 25 janvier 2020,

CONSIDÉRANT que M. MALIK AZHAR est propriétaire du terrain situé 23, rue des Malines à LISSES (91090),

CONSIDÉRANT de plus que M. MALIK AZHAR a déclaré à l'inspecteur ne pas connaître la société qui exerçait l'activité de tri, transit et regroupement de déchets électroniques et électriques en fin de vie (DEEE) sur ce site lui appartenant,

CONSIDÉRANT que l'installation située 23, rue des Malines à LISSES (91090) est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/076 du 28 avril 2020 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de M. MALIK AZHAR en situation irrégulière, notamment en terme d'incendie,

CONSIDÉRANT en conséquence, que face à la situation irrégulière des installations de situées 23,rue des Malines à LISSES (91090) et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/076 du 28 avril 2020 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/076 du 28 avril 2020 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement et des prescriptions du présent arrêté. Monsieur MALIK AZHAR, dont l'adresse est 15 rue Pierrette Chaudé à BONDOUFLE (91070), prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2:

Monsieur MALIK AZHAR doit procéder à l'évacuation des déchets électroniques et électriques en fin de vie (DEEE) présents à l'extérieur du local **sous un délai de 15 jours** dans des filières dûment autorisées à les prendre en charge. Les justificatifs sont à communiquer à l'inspection.

Monsieur MALIK AZHAR doit réaliser un état des lieux du local accompagné d'un échéancier sur la remise en état de celui-ci conduisant à l'élimination des déchets électroniques et électriques en fin de vie (DEEE) présents dans le local sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au propriétaire du site, Monsieur MALIK AZHAR, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au Maire de LISSES.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général

Bevoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/068 du 27 avril 2020 mettant en demeure la société A2S Auto de régulariser sa situation administrative pour son installation localisée 119 avenue du Parc à MONTGERON (91230)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/232 du 15 novembre 2018 portant agrément à la société A2S Auto, dont le siège social est situé 119 avenue du Parc 91230 MONTGERON, à exploiter à la même adresse, son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, non classée au titre de la rubrique 2712 (superficie inférieure au seuil des 100m²),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 31 janvier 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 9 janvier 2020 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 20 février 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de retrait du pli recommandé avec accusé réception et l'absence de réponse de l'exploitant et considérant que le pli est réputé notifié à la date de première présentation auprès de l'exploitant soit le 24 février 2020,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 9 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les écarts de la visite de juillet 2019 ne sont toujours pas levés,

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante : 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (régime de l'enregistrement).

CONSIDÉRANT que ces activités de démontage, dépollution de véhicules sont exercées sur une surface supérieure à 100 m² sans aucune autorisation,

CONSIDÉRANT qu'à ce jour aucun document n'a été transmis par l'exploitant,

CONSIDÉRANT l'encombrement du site,

CONSIDÉRANT les traces de carburant et d'huiles sur le sol (irisations)

CONSIDÉRANT la présence de pneumatiques usagés dans une zone ayant déjà subi un incendie,

CONSIDÉRANT que la zone n'est pas sécurisée,

CONSIDÉRANT que l'inspection du travail a indiqué au commissariat que la toiture en amiante était fortement endommagée,

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 9 janvier 2020, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société A2S Auto de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La société A2S Auto représentée par Monsieur Imad EL HOUBBA, dont le siège social est situé 119 avenue du Parc 91230 MONTGERON, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, localisée 119 avenue du Parc 91230 MONTGERON, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai ne dépassant pas TROIS MOIS:

- soit en déposant auprès de la Préfecture de l'Essonne DCPPAT/BUPPE (Bd de France CS 10701 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX) un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement.
- soit en revenant sous le seuil des 100 m² notamment en limitant le nombre de véhicules hors d'usage présents sur le site à 3 maximum, conformément aux dispositions de l'article R.515-38 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure. Dans le cas où il opte pour le retour sous le seuil des 100 m², celui-ci doit être effectif dans les trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans l'hypothèse où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai ne dépassant pas trois mois mais l'exploitant devra fournir dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

ARTICLE 2: Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société A2S Auto, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame le Maire de MONTGERON.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général

Benefit KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/069 du 27 avril 2020 mettant en demeure la société A2S Auto de respecter les prescritions de l'arrêté préfectoral portant agrément n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/232 du 15 novembre 2018 pour son installation localisée 119 avenue du Parc à MONTGERON (91230)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.172-1, L.511-1 et L.514-5, R 515-38 et R 543-162,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/232 du 15 novembre 2018 portant agrément à la société A2S Auto, dont le siège social est situé 119 avenue du Parc 91230 MONTGERON, d'exploiter à la même adresse, une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, non classée au titre de la rubrique 2712 (superficie inférieure au seuil des 100m²),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 31 janvier 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 9 janvier 2020 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 20 février 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de retrait du pli recommandé avec accusé réception et l'absence de réponse de l'exploitant et considérant que le pli est réputé notifié à la date de première présentation auprès de l'exploitant soit le 24 février 2020,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 9 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les écarts relevés de la visite de juillet 2019 ne sont toujours pas levés,

CONSIDÉRANT qu'aucun document n'a été transmis à l'exploitant,

CONSIDÉRANT l'encombrement du site,

CONSIDÉRANT les traces de carburant et d'huiles sur le sol,

CONSIDÉRANT la présence de pneumatiques usagés dans une zone ayant déjà subi un incendie,

CONSIDÉRANT que la zone n'est pas sécurisée,

CONSIDÉRANT que la toiture en amiante est fortement endommagée,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/232 du 15 novembre 2018 portant agrément ainsi qu'au cahier des charges annexé à l'arrêté précité,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article R 515-38 du code de l'environnement en mettant en demeure la société A2S Auto de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La société A2S Auto, représentée par M. Imad EL HOUBBA, dont le siège social est situé 119 avenue du Parc 91230 MONTGERON, exploitant une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage localisée à cette même adresse, est mise en demeure de respecter :

dans un délai ne dépassant pas UNE SEMAINE à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2 l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/232 du 15 novembre 2018, en satisfaisant à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé,
- l'article 8 de l'arrêté susvisé en organisant son installation,
- le point 5 du cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé, en communiquant chaque année au préfet de l'Essonne et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R-543-164 du code de l'environnement,
- le point 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé, en se conformant aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules,
- le point 13 du cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé, en assurant la traçabilité des véhicules hors d'usage,
- le point 14 du cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé, en disposant de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R543-99 du code de l'environnement.
- le point 15 du cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé, en procédant chaque année à une vérification de la conformité de son installation.

ARTICLE 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article R 515-38 du code de l'environnement à savoir suspension ou retrait de l'agrément.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société A2S Auto, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame le Maire de MONTGERON.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/070 du 27 avril 2020 mettant en demeure la société FRANCE FOOD COMPANY de régulariser sa situation administrative pour son installation localisée au 2 rue Charles De Gaulle à BONDOUFLE (91070)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.512-7 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 janvier 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 17 décembre 2019 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 24 janvier 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant transmises le 21 février 2020,

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire a été faite le 28 janvier 2020,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 17 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société FRANCE FOOD COMPANY ne dispose pas de l'autorisation administrative préalable nécessaire pour l'exercice de son activité sur ce site sis 2 rue Charles De Gaulle à BONDOUFLE (91070),

CONSIDÉRANT que lors de la seconde visite 6 février 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que certaines non conformités notables relevées avaient été levées et que le site ne dispose toujours pas de l'autorisation administrative préalable nécessaire pour l'exercice de l'activité de l'installation,

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

<u>n°1510</u>: Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :

2. Supérieur ou égal à 50 000 m (régime de l'enregistrement),

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 décembre 2019, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société FRANCE FOOD COMPANY de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La société FRANCE FOOD COMPANY, représentée par M. Taoufik BEN YAHIA, dont le siège social est situé au 2 rue Charles De Gaulle à BONDOUFLE (91070), exploitant une installation d'entrepôt de produits alimentaires, localisée à la même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté:

- soit en déposant auprès de la Préfecture de l'Essonne DCPPAT/BUPPE (Bd de France CS 10701 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX) un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions des articles L.512-7 et R.512-46-1 du code de l'environnement,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Dans le délai d'UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle de ces deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure, qui devra être effective dans les TROIS MOIS.

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité et la remise en l'état, l'exploitant devra fournir dans le même délai (1 mois) un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement,

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant devra fournir dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc..).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2: Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société FRANCE FOOD COMPANY, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BONDOUFLE.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN





PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCCPAT/BUPPE/072 du 27 avril 2020

portant imposition de prescriptions complémentaires au Centre d'Incinération et de Traitement des Déchets exploité par la société SERIVEL – sur l'Ecosite au lieu-dit « le cimetière aux chevaux » sur la commune de Vert-le-Grand (91810)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 96.4071 du 20 septembre 1996 modifié autorisant la Société PSE à exploiter sur la commune de VERT-LE-GRAND, lieu-dit « le cimetière aux chevaux » un centre d'incinération et de traitement de déchets ménagers et assimilés,

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 99/PREF-DCL/ 0322 du 11 août 1999, n°2004.PREF.DAI/3/BE/n°0119 du 4 août 2004, n°2006.PREF.DCI/3/BE/n°0095 du 22 mai 2006, n°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/0400 du 31 août 2011, n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/241 du 16 avril 2012, n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/205 du 12 mars 2015

VU l'arrêté préfectoral n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/185 du 04 septembre 2018 portant imposition à SEMARIV de réaliser une étude technico-économique visant à réduire les émissions atmosphériques d'oxydes d'azote de l'unité d'incinération d'ordures ménagères,

VU les porter-à-connaissance transmis le 13 décembre 2017 et le 12 juin 2018, concernant les travaux d'adaptation du CITD pour la fourniture de chaleur au réseau du Grand Paris Sud (CAGPS) et la demande d'augmentation de la capacité d'incinération du CITD,

VU l'étude technico-économique relative au traitement des oxydes d'azote reçue le 03 décembre 2018,

VU le courrier en date du 15 janvier 2020 de la société SERIVEL demandant le transfert de l'autorisation d'exploiter les installations du site de Vert-le-Grand accordé auparavant à la société SEMARIV ainsi que les documents annexés à la demande établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières,

VU la promesse d'acte de cautionnement solidaire QBE EUROPE SA/NV du 27 janvier 2020,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 février 2020 présenté aux membres du CODERST,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis par délibération à distance en date du 26 mars 2020,

VU l'absence d'observations de la société SERIVEL sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 2 avril 2020,

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société SEMARIV sur le site de Vert-le-Grand sont régulièrement autorisées et connues,

CONSIDÉRANT que la demande de bénéfice des droits acquis présentée par l'exploitant conformément à l'article L.181-15 du code de l'environnement est recevable.

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant présentée par la société SERIVEL doit être instruite dans les formes prévues par l'article R.181-45 dudit code,

CONSIDÉRANT que la société SERIVEL sollicite une augmentation de sa capacité annuelle d'incinération associée à une mise en œuvre d'un système de réduction des émissions de NOx,

CONSIDÉRANT que la société SERIVEL réduit sa capacité de stockage de produits dangereux pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que ces modifications de l'installation sont notables sans être toutefois substantielles,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'adapter les prescriptions applicables à la société SERIVEL pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1: AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société SERIVEL, dont le siège est situé sur l'Ecosite de VERT-LE-GRAND, est autorisée à reprendre, sous réserves de la production, au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, de l'original signé de l'acte de cautionnement solidaire objet de la promesse susvisée, l'exploitation des installations situées sur la commune de VERT-LE-GRAND, en lieu et place de la société SEMARIV.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96.4071 du 20 septembre 1996 et des arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés sont applicables à la société SERIVEL.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITÉS

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/0400 du 31/08/2011 complétée par l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/241 du 16/04/2012 est remplacé par :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 96.4071 du 20 septembre 1996 sont modifiés comme suit :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
3520.a*	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets: a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	d'une capacité unitaire de 15,34 t/h pour un PCI
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	(2 fours de 15,34 t/h) Silo de REFIOM et Silo de cendres : 150 tonnes au total au
2714-1	E avec bénéfice de l'antériorité	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³;	2 300 m ³
2711-2	DC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au	900 m ³

		rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant: 2. Supérieure ou égale à 100 m²mais inférieure à 1 000 m²	Métaux issus du tri des collectes sélectives • ferreux : 50 m ² •non ferreux : 50 m ²
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	1000 m ³
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	ménagères compactées en
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 tonnes	

^{*} Rubrique principale retenue par l'exploitant pour le déclenchement du réexamen des conditions d'exploiter.

ARTICLE 3: MISE À JOUR DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les actes administratifs de la société SEMARIV sont transférés à la société SERIVEL y compris les dispositions fixant le montant des garanties financières.

Le montant total des garanties financières s'élève à 1 495 402 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

ARTICLE 4 : MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

La société SERIVEL située sur l'Ecosite de Vert-le-Grand est tenue de mettre à jour son étude de dangers dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'AIR

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2004 PREF.DAI/3/BE/n° 0119 du 4 août 2004 modifié par l'article 1 er de l'arrêté n° 2006 PREF.DCI/3/BE/n° 0095 du 22 mai 2006 et l'article 3 de l'arrêté

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2004.PREF.DAI/3/BE/n° 0119 du 4 août 2004 modifié par l'article 1 er de l'arrêté n° 2006.PREF.DCI/3/BE/n° 0095 du 22 mai 2006 et l'article 3 de l'arrêté n°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/0400 du 31/08/2011 sont remplacées comme suit :

- lorsque les travaux relatifs aux installations de traitement de fumées décrits l'étude technico-économique relative au traitement des oxydes d'azote reçue le 03 décembre 2018 sont terminés
- et au plus tard le 31/12/2020 :
- « Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés:
- -à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- -à une teneur en oxygène de 11 %.

Paramètres	Concentra	Flux journaliers		
	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure	(kg/j) par ligne d'incinération	
CO	35	150/100	63	
Poussières totales	5	30	9	
COT	10	20	18	
HCl	8	50	14,4	
HF	1	2	1,8	
SO2	40	200	72	
NOx en équivalent NO2	80	160	154	
NH3	20	40	36	
	d'échantillonnage d'une den	esurée sur une période ni-heure au minimum et de huit u maximum		
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)		0,05	0,09	
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)		0,05		
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)		0,9		
	d'échantillonnage de six h	esurée sur une période neures au minimum et de huit nu maximum		

Les valeurs limites d'émission suivantes en monoxyde de carbone ne doivent pas être dépassées dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction:

50 mg/Nm3 de gaz de combustion en moyenne journalière,

150 mg/Nm3 de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm3 de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures. »

Pour chaque ligne d'incinération, la capacité est limitée à 14 t/heure tant que les travaux relatifs au traitement des fumées cités par l'étude technico-économique relative au traitement des oxydes d'azote reçue le 03 décembre 2018 ne sont pas terminés.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES):

- « Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée »
- « Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. »

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 7: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Maire de Vert-le-Grand Les Inspecteurs des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Préfet et par délégation, Le Se rétaire Général

> > Benoît KAPLAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Habitat et du
Revouvellement Urbain
Bureau des Politiques et des Etudes
de l'Habitat

Arrêté n°2020-DDT-SHRU-131 du 23 avril 2020 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AC 7 situé «73 rue Jules Ferry » à Leuville-sur-Orge

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'État;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ; ordonnance suspendant, notamment, dans son article 12 quater le délai de préemption dont dispose le bénéficiaire de l'exercice du droit de préemption urbain de la commune sur la présente déclaration d'intention d'aliéner ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009, puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19;

VU l'arrêté préfectoral n° 756-2017- DDT-SHRU du 19 décembre 2017, prononçant au titre de la période triennale 2014-2016 la carence de la commune de Leuville-sur-Orge, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Leuville-sur-Orge approuvé par délibération du conseil municipal du 26 novembre 2018 ;

VU la délibération du 26 juin 1987 du conseil municipal de Leuville-sur-Orge décidant d'appliquer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser définies dans le PLU;

VU la convention d'intervention foncière signée le 11 février 2020 entre la commune de Leuville-sur-Orge et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le numéro IA 091 333 20 10003 en mairie de Leuville-sur-Orge le 21 janvier 2020 concernant la cession du bien situé « 73 rue du Jules Ferry » (parcelle cadastrale AC 7) et appartenant à la SCI CLASAM au prix de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000,00 €);

VU le courrier du Préfet du 9 mars 2020, notifié à Maître Marie-Paule ALGRET, formulant une demande unique de communication de pièces complémentaires et sollicitant une visite du bien en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

VU la transmission au titulaire du droit de préemption le 12 mars 2020 des pièces complémentaires demandées en application des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme;

VU le courriel adressé le 20 mars 2020 par le titulaire du droit de préemption à la SCI CLASAM, propriétaire, et à Maître Marie-Paule ALGRET, notaire en charge de la cession, pour les informer qu'il ne pourrait par être donné suite à la visite du bien programmée le 23 mars 2020 en raison des dispositions introduites par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020.

CONSIDÉRANT l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDERANT que le programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, et en particulier, de logements sociaux ;

CONSIDERANT que la convention d'intervention foncière conclue entre la commune et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France prévoit que ce dernier peut être délégataire de l'exercice du droit de préemption si la commune fait l'objet d'un arrêté de carence ;

CONSIDÉRANT que l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, dans le cadre de sa convention d'intervention foncière avec la commune de Leuville-sur-Orge, a vocation à se porter acquéreur du bien cadastré AC 7 situé sur la commune au « 71-73 rue Jules Ferry » et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France de la parcelle cadastrée AC 7 précitée permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Leuville-sur-Orge;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1er:

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain de la commune de Leuville-sur-Orge est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France pour l'acquisition du bien cadastré AC 7 situé « 73 rue Jules Ferry » à Leuville-sur-Orge et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2:

L'acquisition de ce bien permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Leuville-sur-Orge.

Article 3:

La présente délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 4:

Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 5:

L'ampliation de la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- À Monsieur le Maire de Leuville-sur-Orge, Hôtel de Ville, 28 rue Jules Ferry 91310 Leuville-sur-Orge
- À Monsieur le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France dont le siège est situé à Paris (75014), 4-14 rue Ferrus,
- À Maître Marie-Paule ALGRET, notaire chargé de la vente, 1, place des Capétiens, 91310 Montlhéry.

Article 6:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne et Monsieur le Maire de Leuville-sur-Orge sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en mairie.

Jean-Henoit ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le décompte de ces délais doit être réalisé en tenant compte des dispositions spécifiques liées à l'épidémie de covid-19, et notamment l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

N° 2020-DDT-STP-132 du 24 avril 2020

portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté de Villeray sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray

> LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et suivants, et R.311-1-1 et suivants ;

VU la loi n°83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles ;

VU le décret n°73-968 du 15 octobre 1973 modifié portant création d'un établissement public chargé de l'aménagement de la Ville nouvelle de Sénart ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-STP-222 du 9 mai 2018 portant création de la zone d'aménagement concerté de Villeray sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-STP-262 du 6 juin 2018 portant création modificative de la zone d'aménagement concerté de Villeray sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray ;

VU l'avis du 20 juillet 2018 de l'autorité environnementale, émis par le Préfet de Région d'Île-de-France, sur le projet zone d'aménagement concerté de Villeray sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray;

VU la délibération n°DEL-2019/319 du 24 septembre 2019 du bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart émettant un avis favorable sur le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté de Villeray;

VU la délibération du 25 septembre 2019 du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-du-Perray émettant un avis favorable sur le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté de Villeray;

VU la délibération n°07/2019 du 17 octobre 2019 du conseil d'administration de l'Établissement public d'aménagement de Sénart portant approbation du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté de Villeray;

VU la saisine du Préfet de l'Essonne du 8 novembre 2019 demandant d'approuver le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté de Villeray;

VU l'avis favorable du 5 mars 2020 de la Direction départementale de la cohésion sociale en ce qui concerne les équipements sportifs de la zone d'aménagement concerté de Villeray ;

VU le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté de Villeray comprenant, conformément à l'article R.311-7 du code de l'urbanisme, le programme des équipements publics, le programme global des constructions, les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps et les compléments à l'étude d'impact de la zone d'aménagement concerté;

Considérant que le périmètre de la zone d'aménagement concerté de Villeray est situé dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de Sénart ;

Considérant que, en application des articles L.311-1 et R.311-8 du code de l'urbanisme, à l'intérieur d'une opération d'intérêt national, le préfet doit approuver le programme des équipements publics d'une zone d'aménagement concerté afin de permettre sa réalisation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Est approuvé le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté de Villeray sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray, tel qu'annexé au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Conformément aux articles R.311-5 et R.311-9 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, au siège de l'Établissement public d'aménagement de Sénart ainsi qu'en mairie de Saint-Pierre-du-Perray.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

En application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, la durée d'affichage est comptabilisée à partir de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, définie dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, augmentée d'un mois.

Article 3: Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, le Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, la Maire de Saint-Pierre-du-Perray et la Directrice générale de l'Établissement Public d'Aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 4:</u> Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Toutefois, en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais de recours sont suspendus pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, définie dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, augmentée d'un mois. Les délais de recours reprendront dans les conditions fixées à l'issue de cette période, dans la limite d'une durée de deux mois.

X

Jean-Benoît ALBERTINI

Zone d'aménagement concerté ZAC de Villeray

DOSSIER DE REALISATION

julilet 2019

R.1 - PROJET DE PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS

EPA Sénart Etablissement Public d'Aménagement de Sénart Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud Commune de Saint-Pierre-du Perray

Annene anité nº 202-201-579-432 du 24 anil 20

Jean Benoît ALBERTINI

I. EQUIPEMENTS PUBLICS D'INFRASTRUCTURE

Le programme des équipements publics d'infrastructure de la ZAC, résultant des besoins en desserte et raccordement identifiés dans les études d'AVP menées en 2018 et 2019, se décline comme suit. Sa mise en œuvre sera phasée, en cohérence avec le développement de la ZAC.

a) Voiries

La voirie principale, réalisée par l'aménageur, est dimensionnée pour la desserte de la ZAC. Cette infrastructure est destinée, avec les chemins d'exploitation des ouvrages techniques, à entrer dans le patrimoine de la commune de Saint-Pierre-du-Perray.

b) Eaux pluviales

L'aménageur réalisera le système de collecte (noues, dépressions, canalisations) et le système de régulation (noues, ouvrages de régulation et agrandissement des capacités de rétention du bassin du Trou Grillon) des eaux pluviales, extérieurs aux parcelles cessibles.

La rétention à l'échelle de l'opération s'effectue au sein des espaces publics de la ZAC à travers plusieurs noues situées principalement sur un axe nord-sud, organisées en série les unes par rapport aux autres. Une partie de ces aménagements à vocation hydraulique et les ouvrages de régulation ont vocation à être gérés par l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart (GPS).

Les collecteurs enterrés participant à la collecte des eaux pluviales pour les acheminer jusqu'aux aires de rétention sont destinés également à entrer dans le patrimoine de l'agglomération.

c) Eaux usées

Le réseau de collecte des effluents, réalisé par l'aménageur, est destiné à entrer dans le patrimoine de l'agglomération GPS.

d) Télécommunication, éclairage public

Le génie civil, mls en place par l'aménageur, permettra le passage par les opérateurs des câbles et éventuellement fibres optiques nécessaires à la desserte de la ZAC en télécommunication. Il est destiné à entrer dans le patrimoine de l'agglomération GPS.

Il est prévu un réseau d'éclairage public qui accompagnera les voiries principales et les voies vertes, alimenté par un réseau basse tension à partir d'armoires d'éclairage. L'ensemble du réseau d'éclairage public est destiné à entrer dans le patrimoine de l'agglomération GPS.

e) Eau potable - défense incendie

L'aménageur créera le réseau de desserte en eau potable qui assurera également l'alimentation sécurisée des bornes incendie. Ce réseau est destiné à entrer dans le patrimoine de GPS.

Les bornes incendies seront placées de façon à répondre aux exigences du SDIS lors de leurs interventions éventuelles.

f) Espaces verts

Les espaces verts communs créés par l'aménageur en bordure des voiries principales, des voies vertes et des ouvrages hydrauliques, ainsi que les merlons situés en bordure de l'espace réservé pour une extension future du parc des sports, seront intégrés au domaine public communal. Il en sera de même pour le boisement et la mare centrale.

La synthèse des équipements publics d'infrastructure, leur coût ainsi que la maitrise d'ouvrage, les gestionnaires associés sont présentés ci-après.

ZAC de Villeray - Dossier de réalisation - Pièce R.1 - Projet de programme des équipements publics

Annexe avieté nº 2020 _ DOT - STP- 132

Jean-Benort ALBERTINI

PART A LA CHARGE DE LA ZAC (KE H.T)	5 884 K€	2 388 KE	3 341 KE	3 952 K€	15 565 KE
COÛT PREVISIONNEL PART HORS ALEAS (ME H.T) DE LA	5 884 K€	2 388 K€	3341 KE	3 952 K€	
PROPRIETAIRE CC	Commune de Saint-Pierre-du- Perray	Agglomération Grand Paris Sud	Agglomération Grand Paris Sud	Commune de Saint-Pierre-du- Perray	
GESTIONNAIRE	Commune de Saint-Pierre- du- Perray	Agglomération Grand Paris Sud	Agglomération Grand Paris Sud	Commune de Saint-Pierre- du-Perray	
Maîtrise d'ouvrage	EPA Sénart	EPA Sénart	EPA Sénart	EPA Sénart	
Équipements en infrastructure	VOIRIES comprenant: - une voie principale Nord-Sud - des axes de desserte Est-Ouest - un réseau de circulations douces - un espace public central	RESEAUX DIVERS comprenant: les réseaux secs (électricité, gaz et télécoms) les réseaux d'eau potable les canalisations de collecte des eaux usées les canalisations de collecte des eaux pluviales	HYDRAULIQUE comprenant: - un système de noues - le reprofilage du bassin existant	ESPACES VERTS comprenant: un alignement d'arbre et autres plantations associées le long de l'axe Nord-Sud le paysagement des voies douces et noues	Total

Annew cirile 1262,007.57P-432

Le Bréfet Jean-Benoft ALBERTINI

ZAC de Villeray - Dossier de réalisation - Pièce R.1 - Projet de programme des équipements publics

II- EQUIPEMENTS PUBLICS DE SUPERSTRUCTURE

Avec la réalisation de la ZAC de Villeray, les équipements scolaires, sportifs et culturels existants sur la commune vont accueillir la population induite par cette nouvelle urbanisation.

Concernant le besoin en équipements scolaires et équipements associés :

- le groupe scolaire Saint-Exupéry, situé dans le périmètre de la ZAC Clé de Saint-Pierre accueillera la majorité des élèves de la ZAC de Villeray. Cet équipement sera livré pour la rentrée 2020. Il est financé intégralement par la ZAC de la Clé de Saint-Pierre (pour un montant prévisionnel de 8 990 K€ H.T) et anticipe déjà dans son dimensionnement les nouveaux besoins de la ZAC de Villeray,
- le groupe scolaire Manureva situé côté Ouest de la ZAC de Villeray, au cœur de la ZAC du Trou Grillon, connaîtra par ailleurs une évolution du mode de restauration en direction des classes élémentaires, avec transformation en self-service. L'évolution de cet équipement est intégralement financée dans le cadre du bilan de la ZAC de Villeray

Un rythme maîtrisé de développement de la ZAC de Villeray permettra de gérer progressivement l'accueil des scolaires dans ces équipements.

A l'intérieur du périmètre de ZAC sont prévus également les équipements publics suivants:

- une « maison pour assistantes maternelles», financé à 25 % dans le cadre du bilan de la ZAC,
- une maison pour les jeunes, intégralement pris en charge par le bilan de ZAC.

Enfin, à l'extérieur du périmètre de ZAC, sont également prévus des équipements sportifs. Etudiés dans le cadre d'une étude de programmation, ces nouveaux besoins se justifient par l'apport de population généré par la ZAC de Villeray à l'horizon 2032 et son impact sur les usages périscolaires et associatifs. Ainsi, il est prévu :

- un complexe sportif comprenant un dojo, une salle muitisport, une salle de danse moyenne et une petite salle polyvalente,
- deux petits terrains de football à 7.

Le coût associé des équipements s'élève à 8 514 K€, dont 73 % sont financés par la ZAC. Le reste du montant à financer est pris en charge par la Ville de Saint-Pierre-du-Perray pour un montant de 2 340 K€.

Anne escêté nº: 220 - 007 - 5TP - 132

du 24 anil 2020

Jean-Benoît ALBERTINI

COOT PART A LA CHARGE PART A LA CHARGE PREVISIONNEL DE LA ZAC DE LA COMMUNE (on NE TDC) (on NE TDC)	956 KE	DE LA ZAC (en let TDC)	336 KE 84 KE - (25%)	6 099 KE (73%) 2 340 KE	650 KE (25%)	473 K€ (100%)	
							8 514 KE 6 175 KE
PREVUE	2022	PREVUE	2023	2026	2027	2032	
	Commune de Saint-Pierre-du- Perray		Commune de Saint-Pierre-du- Perray	Commune de Saint-Pierre-du- Perray	Commune de Saint-Pierre-du- Perray	Commune de Saint-Pierre-du- Perray	
GESTIONNAIRE	Commune de Saint-Pierre- du-Perray	GESTIONNAIRE	Commune de Saint-Pierre- du-Perray	Commune de Saint-Pierre-du- Perray	Commune de Saint-Pierre- du-Perray	Commune de Saint-Pierre- du-Perray	
D'OUVRAGE	Commune de Saint-Pierre-du- Perray	D'OUVRAGE	Commune de Saint-Pierre-du- Perray	Commune de Saint-Pierre-du- Реггау	Commune de Saint-Pierre-du- Perray	Commune de Saint-Pierre-du- Perray	
SUPERSTRUCTURE	Restructuration restauration élémentaire du GS Manureva	SUPERSTRUCTURE	Une maison des jeunes	Complexe sportif comprehant: - une salle multisport - une salle de danse moyenne - une salle polyvalente petite - un dojo - des locaux connexes	2 terrains de football à 7	Une maison pour assistantes matemelles	ТОТАИХ

ARMER ARETE AS ODT - STP. 432

Jean-Benoît AL BERTINI

ZAC de Villeray – Dossier de réalisation – Pièce R.1 – Projet de programme des équipements publics



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la consommation du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2020/PREF/SCT/du 23 avril 2020

Autorisant la société **DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION** située 4 bis rue de l'Epinette 77348 PONTAULT COMBAULT Cedex, à déroger à la règle du repos dominical **les dimanches 10, 24 et 31 mai 2020,** sur le chantier SNCF pour la création du pont rail d'Epinay sur orge (91)

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17;

VU la loi n° 82–213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2020-6 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Stéphane ROUXEL, Directeur du travail, responsable du pôle travail de l'unité départementale de l'Essonne;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION** située 4 bis rue de l'Epinette 77348 PONTAULT COMBAULT Cedex, déposée le 10 mars 2020 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne;

VU l'avis favorable du comité social économique émis le 20 février 2020 ;

VU les consultations effectuées le 13 mars 2020 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Epinay-surorge et de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay;

CONSIDERANT que la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., de l'Essonne n'ont pas pu émettre d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Epinay-sur-orge, consulté le 13 mars 2020 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, consultée le 13 mars 2020, n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société **DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION** située 4 bis rue de l'Epinette 77348 PONTAULT COMBAULT Cedex dont l'activité consiste en la réalisation de tous travaux de bâtiment et de travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de société **DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION** située 4 bis rue de l'Epinette 77348 PONTAULT COMBAULT Cedex a pour objet d'employer 18 salariés et 23 intérimaires les dimanches 10, 24 et 31 mai 2020 à des travaux de génie civil pour la création d'un pont rail pour la SNCF à EPINAY SUR ORGE ;

CONSIDERANT que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés les dimanches 10, 24 et 31 mai 2020 est justifiée par l'impérieuse necessité d'interrompre le trafic SNCF sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux de génie civil du pont rail en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties (majoration de 100% de la rémunération et repos compensateur) prévues dans la décision unilatérale du 9 mars 2020 approuvée par référendum des salariés ;

ARRETE:

ARTICLE 1: la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION située 4 bis rue de l'Epinette 77348 PONTAULT COMBAULT Cedex est autorisée à employer 18 salariés volontaires et 23 salariés intérimaires les dimanches 10, 24 et 31 mai 2020, pour le chantier SNCF du pont rail à EPINAY SUR ORGE;

<u>ARTICLE 2</u>: le repos hebdomadaire des dix-huit salariés volontaires et vingt-trois salariés intérimaires devra être donné un autre jour.

<u>ARTICLE 3</u>: les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4: Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

<u>ARTICLE 5</u>: Le directeur régional adjoint de la directe d'Île- de- France responsable de l'unité départementale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation du Directeur Régional d'Ile de France Le Directeur du travail, responsable du pôle travail de l'unité départementale de l'Essonne

Stéphane ROUXEL



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la consommation du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2020/PREF/SCT du 23 avril 2020

Autorisant la société SOGEA IDF - 3 allée des performances – 93160 Noisy-le-Grand, à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 10-31 mai 2020, 19-26 juillet 2020 , 2-9-16-23 août 2020 et 13 septembre 2020 sur les chantiers de la SNCF dans les gares de Petit Vaux (91) et Gravigny-Balizy (91)

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17;

VU la loi n° 82–213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2020-6 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Stéphane ROUXEL, Directeur du travail, responsable du pôle travail de l'unité départementale de l'Essonne;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société SOGEA IDF - 3 allée des performances – 93160 Noisy-le-Grand, du 17 février 2020 complétée le 14 avril 2020, déposée à la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 24 février 2020 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune d'Epinay-sur-orge, de la commune de Longjumeau et de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay ;

CONSIDERANT que la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail;

CONSIDERANT que le conseil municipal d'Epinay-sur-orge, consulté le 24 février 2020 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Longjumeau, consulté le 24 février 2020 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, consultée le 24 février 2020, n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la **société SOGEA IDF - 3 allée des performances – 93160 Noisy-le-Grand**, dont l'activité consiste en la réalisation de travaux de génie civil, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société SOGEA IDF - 3 allée des performances – 93160 Noisy-le-Grand, a pour objet d'employer trente salariés volontaires, les dimanches 10-31 mai 2020, 19-26 juillet 2020, 2-9-16-23 août 2020 et 13 septembre 2020 chez son client la SNCF dans les gares de Petit Vaux et Gravigny-Balizy pour effectuer des travaux d'aménagements des gares ainsi que la création d'un passage sous-terrain dans le cadre du projet Tram-Train entre MASSY et EVRY;

CONSIDERANT que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés les dimanches 10-31 mai 2020, 19-26 juillet 2020 , 2-9-16-23 août 2020 et 13 septembre 2020 est justifiée par l'impérieuse necessité d'interrompre le trafic SNCF sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité pour les salariés et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord d'adaptation fixant les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche, conclu avec les organisations syndicales 22 décembre 2017;

ARRETE:

ARTICLE 1: la société SOGEA IDF - 3 allée des performances – 93160 Noisy-le-Grand est autorisée à employer trente salariés volontaires les dimanches 10-31 mai 2020, 19-26 juillet 2020 2-9-16-23 août 2020 et 13 septembre 2020 sur les chantiers de la SNCF dans les gares de Petit Vaux (91) et Gravigny-Balizy (91)

ARTICLE 2: le repos hebdomadaire des trente salariés volontaires devra être donné un autre jour.

<u>ARTICLE 3</u>: les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4: Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux. Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

<u>ARTICLE 5</u>: Le directeur régional adjoint de la directe d'Île- de- France responsable de l'unité départementale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation du Directeur Régional d'Ile de France Le Directeur du travail, responsable du pôle travail de l'unité départementale de l'Essonne

Stéphane ROUXEL



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la consommation du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2020/PREF/SCT/du 23 avril 2020

Autorisant la société IMMOBILIÈRE 3F - 159 rue Nationale 75638 PARIS Cedex 13, à déroger à la règle du repos dominical, dans ses ensembles immobiliers situés sur les communes d'ATHIS-MONS, d'EVRY-COURCOURONNES et de CORBEIL-ESSONNES

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17;

VU la loi n° 82–213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2020-6 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Stéphane ROUXEL, Directeur du travail, responsable du pôle travail de l'unité départementale de l'Essonne;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société IMMOBILIÈRE 3F, 159 rue Nationale 75638 PARIS Cedex 13, déposée le 28 février 2020, auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées 13 mars 2020 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune d'Athis-Mons, de la commune d'Evry-Courcouronnes, de la commune de Corbeil-Essonnes, de la Communauté d'agglomération Métropole du Grand Paris et de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Senart ;

CONSIDERANT que la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., de l'Essonne n'ont pas pu émettre d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail;

CONSIDERANT que les conseils municipaux d'Athis-Mons, d'Evry-Courcouronnes et de Corbeil-Essonnes, consultés le 13 mars 2020 n'ont pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que les assemblées de la communauté d'agglomération Métropole du Grand Paris et de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart , consultées le 13 mars 2020 n'ont pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société IMMOBILIÈRE 3F a pour objet d'employer six salariés le dimanche, sur ses ensembles immobiliers situés sur les communes de Athis-Mons, Evry-Courcouronnes et Corbeil-Essonnes ;

CONSIDERANT que la société IMMOBILIÈRE 3F, dont l'activité consiste en la gestion d'immeubles, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum;

CONSIDERANT que la demande de la société IMMOBILIÈRE 3F a pour objet de faire travailler ces salariés le dimanche en relais des gardiens d'immeuble des ensembles immobiliers situés sur les communes de Athis-Mons, Evry-Courcouronnes et Corbeil-Essonnes ;

CONSIDERANT que ces salariés assurent la continuité du service de sécurité et de surveillance ainsi que la continuité du service de proximité le dimanche ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche du 9 mars 2010 ;

ARRETE:

ARTICLE 1: la société IMMOBILIÈRE 3F située 159 rue Nationale 75635 PARIS Cedex 13 est autorisée à employer en relais six salariés volontaires le dimanche sur les ensembles immobiliers des communes d'Athis-Mons, Evry-Courcouronnes et Corbeil-Essonnes, pendant une durée de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 4: Le directeur régional adjoint de la directe d'Île- de- France responsable de l'unité départementale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation du Directeur Régional d'Ile de France Le Directeur du travail, responsable du pôle travail de l'unité départementale de l'Essonne

Stéphane ROUXEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020/DRIEA/DiRIF/ 012

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle sud RD445 vers A6 Paris, pour des travaux de remplacement des appareils d'appuis des ponts NORD et SUD permettant à la RD445 de franchir l'autoroute A6

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal.

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Jean Benoit ALBERTINI.

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 en date du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision DRIEA IF 2019-1291 en date du 12 novembre 2019 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA IdF n°2020-001 du 17 janvier 2020 de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative,

Vu la note du 5 décembre 2019 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2020 et le mois de janvier 2021,

Vu l'avis réputé favorable de l'unité d'exploitation de la route d'Orsay / Villabé,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux sur la bretelle sud RD445 vers A6 Paris, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Des travaux de remplacement des appareils d'appuis des ponts NORD et SUD permettant à la RD445 de franchir l'autoroute A6 seront exécutés de jour le long de la bretelle sud RD445 vers A6 Paris. Ceux-ci nécessitent la neutralisation de la BAU et la réduction de la largeur de la voie circulée à 3,20m de jour comme de nuit.

Les travaux seront réalisés entre le 04 mai 2020 et le 03 juillet 2020

ARTICLE 2:

Du 04 mai 2020 et le 03 juillet 2020, la vitesse maximale autorisée sera abaissée à 30 km/h sur la bretelle sud RD445 vers A6 Paris

ARTICLE 3:

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

- La direction des Routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER- Sud/UER d'Orsay-Villabé/ CEI de Villabé assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A6 durant les phases de pose et dépose des mesures d'exploitation ci-dessus définis.
- La société GER sis 12 Rue Pierre JOSSE 91070 Bondoufle (tel : 01 79 47 13 13 et Astreinte 06 03 62 44 64) assure la mise en place la maintenance de la signalisation temporaire de la neutralisation de la bretelle sud à la RN445 vers A6 Paris.
- Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la Maîtrise d'œuvre CD91 service des Ouvrages d'art, Direction du secteur Ouvrages d'Art, Direction des Infrastructures et de la Voirie Service Grands Projets d'Infrastructures. Conseil Départemental de l'Essonne, Hôtel du Département, Boulevard de France – 91012 Évry Cedex.

ARTICLE 4:

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6:

- · Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- · Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- · Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- · Président du Conseil Départemental,
- · Maire de la commune de Viry-Chatillon,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Fait à Villabé, le

2 9 AVR. 2020

Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de L'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Pour le directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes d'Île-de-France,

L'adjoint au Chef du service d'exploitation Et de l'entretien du réseau

Hervé ABDERRAHMAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n°2020/DRIEE/SPE/024 AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS DE SAUVEGARDE SUR LA SEINE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement :

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-12 du 24 janvier 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-093 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France :

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DRIEE IdF-026 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature à Madame Marine RENAUDIN, cheffe de service police de l'eau par intérim à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

VU la demande présentée le 20 décembre 2019 par l'unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont de la délégation territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France située à Paris ;

VU l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'Essonne de l'office français pour la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 23 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/SPE/002 du 4 février 2020 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde sur la Seine au bénéfice de la délégation territoriale bassin de la Seine de voies navigables de France ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins de sauvegarde dans le cadre de l'assèchement du sas de l'écluse secondaire du barrage du Coudray-Montceaux ;

CONSIDERANT l'interruption des travaux intervenue en raison de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT la fin de validité de l'autorisation de capture et de transport de poissons délivrée intervenant

avant la fin de l'état d'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France :

ARRETE

Article 1 : Abrogation de l'autorisation délivrée

L'arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/SPE/002 du 4 février 2020 relatif à l'autorisation de capture et de transport de poissons à des fins de sauvegarde sur la Seine accordée au bénéfice de la délégation territoriale bassin de la Seine de voies navigables de France est abrogé et remplacé par le présent arrrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Délégation territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son directeur, dont le siège est situé 18, quai d'Austerlitz – 75013 Paris, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins de sauvegarde dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

La personne nommée ci-dessous sont désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations de capture :

• Mme Mélodie RAKOTOMAHANINA (FDPPMA 91)

Elle sera assistée par les personnes suivantes :

- M. P. COUVERT (FDPPMA 91)
- M. J. CHACUN (FDPPMA 91)
- personnel fédéral habilité des départements voisins en renfort
- bénévoles d'associations agréées pour la manutention des bassines

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 9.

Article 4 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et de déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles susceptibles d'être présentes dans la zone de prélèvement à des fins de sauvegarde dans le cadre de l'assèchement préalable de la zone de travaux prévue au niveau du sas de l'écluse secondaire du barrage du Coudray-Montceaux en rive gauche de la Seine.

Le secteur de mise à sec correspond de la zone protégée par un batardeau établi aux têtes d'écluse amont et aval de l'ouvrage et est annexé à la demande présentée.

Article 5 : Validité

La présente autorisation est valable pour la période allant de la date de notification du présent arrêté au 31 août 2020.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser le moyen de pêche électrique à l'aide d'un appareil du type " Héron " ou équivalent.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 7 : Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons capturés une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche;
- le secteur de remise à l'eau des individus vivants est prévu à l'aval du batardeau.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Le Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii, l*es écrevisses américaines (*Orconectes limosus et Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones d'écrevisses peuvent être réintroduites (*Astacus astacus, Austropotamobius pallipes, Austropotamobius torrentium, Astacus leptodactylus, ...).*

Article 8 : Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche). Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France Service police de l'eau (psa.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- au service départemental de l'Essonne de l'office français pour la biodiversité (sd91@ofb.gouv.fr);
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Coudray / Morsang-sur-Seine" (michel.cavadaski@orange.fr);
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) ;

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 13 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas la personne responsable des conditions de l'exécution des opérations de capture d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Elle devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Elle doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra leur être adressée à l'autorité compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits ou la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES.

La juridiction administrative compétente peut être également saisie au moyen de l'application " télérecours citoyen " http://www.telerecours.fr/

En application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation des procédures pendant l'état d'urgence sanitaire, ces délais sont suspendus jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire plus un mois, prévu le 25 juin à ce jour. Passé cette date les délais reprendront.

Article 16: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune du Coudray-Montceaux pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef de service départemental de l'Essonne de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 16, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,
- M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de "Coudray / Morsang-sur-Seinie".

Fait à Paris, le 27/04/2020

Pour la préfet et par délégation, Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France empêché, L'adjointe à la cheffe de service police de l'eau

Marine RENAUDIN



CABINET DU PRÉFET

arrêté n ° 2020-00355

modifiant l'arrêté n° 2019-00245 du 18 mars 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2019-00245 du 18 mars 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes en date du 17 avril 2020 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 21 avril 2020 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

arrête

Article 1er -

L'arrêté n° 2019-00245 du 18 mars 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques est modifié conformément aux articles 2 à 11 du présent arrêté.

Article 2

A l'article 1^{er}, les mots « exerce les fonctions de chef d'état-major et » sont supprimés.

Article 3

L'article 2 est ainsi rédigé : « La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police. ».

Article 4

Les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 3 sont supprimés.

<u>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</u> Liberté Égalité Fraternité

Article 5

L'article 4 est abrogé.

Article 6

L'article 5 est ainsi modifié:

1°) Le 1°) est supprimé;

2°) Au 2°), les mots « au titre des missions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et » sont supprimés et les mots « le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure du ministère de l'intérieur » sont remplacés par les mots « le service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur ».

Article 7

A l'article 6, après les mots « des systèmes d'information et de communication » sont insérés les mots «, et sous réserve des attributions ou des conventions réglant les rapports avec la direction du numérique ».

Article 8

L'article 7 est ainsi modifié:

- 1°) Le 3^{ème} alinéa est supprimé;
- 2°) les mots « la sous-direction des ressources et des compétences ; » sont remplacés par les mots « le secrétariat général ».

Article 9

L'article 9 est abrogé.

Article 10

L'article 10 est ainsi modifié:

- 1°) Au 1^{er} alinéa, les mots « *La sous-direction des ressources et des compétences* » sont remplacés par les mots « *Le secrétariat général* » ;
- 2°) Le dernier alinéa est supprimé.

Article 11

L'article 12 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « 6°) L'imprimerie. ».

Article 12

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

Article 13

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris » ainsi qu'au « bulletin officiel de la ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 0 AVR. 2020

Didier LALLEMENT



arrêté n° 2020-00358

relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-42;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis des comités techniques interdépartementaux des services de police de la préfecture de police en date du 02 décembre 2019 et du 21 avril 2020 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

<u>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</u> Liberté Égalité Fraternité

arrête

Article 1er

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE I: MISSIONS

Article 2

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1°) du maintien de l'ordre public.
- 2°) de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques.
- 3°) de la sécurité des déplacements et séjours officiels, notamment ceux du chef de l'État.
- 4°) du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières.
- 5°) de la régulation de la circulation routière.
- 6°) de la protection du tribunal de Paris et de la garde de la zone d'attente.
- 7°) de la garde et des transferts des détenus et retenus.
- 8°) de la sécurisation opérationnelle de secteurs de la capitale.
- 9°) de la police sur les voies navigables et leurs berges.
- 10°) de la police dans l'espace aérien.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Article 3

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les secteurs définis par l'arrêté du 02 juin 2017 susvisé sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements et sur les emprises des aérodromes mentionnés à l'alinéa précédent, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

2020-00358

Article 4

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routières sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé ainsi que sur celles des emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion de celles attenantes desservant directement et celles traversant les aérogares.

À cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

Article 5

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information de circulation et de sécurité routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. À ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Article 6

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

Article 7

La direction de l'ordre public et de la circulation exerce des missions de police :

- sur les voies navigables et leurs berges, dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- dans l'espace aérien des départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

Elle est chargée, en coordination avec les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables de la région Île-de-France et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux missions de secours d'urgence sur lesdites voies.

Article 8

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

2020-00358

TITRE II: ORGANISATION

Article 9

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend;

- l'état-major;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières (SDRCSR);
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

SECTION 1

L'état-major

Article 10

L'état-major comprend :

- le centre d'information et de commandement de l'ordre public ;
- l'unité technique opérationnelle ;
- l'unité de conception et de diffusion infographique;
- le bureau de l'état-major opérationnel;
- la cellule de synthèse, d'analyse prospective et stratégique et d'études (SYNAPSE).

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état-major.

SECTION 2

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Article 11

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend deux divisions opérationnelles.

Article 12

La division d'information et d'intervention comprend :

- le service du groupement des compagnies d'intervention ;
- le service d'ordre public 1 des compagnies d'intervention ;
- le service d'ordre public 2 des compagnies d'intervention ;
- le service d'ordre public 3 des compagnies d'intervention ;
- le service du groupement d'information de voie publique.

La division des unités opérationnelles spécialisées comprend :

- le pôle d'intervention (groupe d'intervention et de protection, brigade fluviale);
- le pôle d'appui opérationnel (service de soutien opérationnel, unité des moyens aériens);
- un conseiller technique.

SECTION 3

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Article 13

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières (SDRCSR), dont la compétence territoriale figure à l'article 4 du présent arrêté, comprend :

- l'état-major régional de circulation ;
- la division régionale motocycliste ;
- la division régionale de la circulation ;
- la division régionale de la sécurité routière.

En outre, sont mises à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi les compagnies républicaines de sécurité (CRS) autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le pôle de sécurité routière de la préfecture de police est rattaché à la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières (SDRCSR). Le sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières est chef du projet sécurité routière de la préfecture de police.

Article 14

L'état-major régional de la circulation comprend :

- le centre d'information et de commandement régional de circulation ;
- le service de coordination opérationnelle régionale ;
- le service régional d'études d'impact.

Article 15

La division régionale motocycliste comprend :

- le service des compagnies motocyclistes ;
- les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

Article 16

La division régionale de la circulation comprend :

- le service des compagnies centrales de circulation ;
- le service de circulation du périphérique.

Article 17

La division régionale de la sécurité routière comprend :

- l'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- la compagnie de police routière.

SECTION 4

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Article 18

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de sécurisation et de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Article 19

La division de sécurisation et de protection des institutions comprend :

- le service de protection et de sécurisation ;
- le service de garde des institutions.

Le service de protection et de sécurisation comprend :

- l'unité générale de protection ;
- l'unité mobile d'intervention et de protection.

Le service de garde des institutions comprend :

- la compagnie de garde de l'Élysée;
- la compagnie de sécurisation de la Cité.

Article 20

La division des gardes et escortes comprend :

- le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris ;
- la compagnie de transferts, d'escortes et de protections.

Le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris comprend :

- la compagnie de garde de la zone d'attente ;
- la compagnie de protection du tribunal de Paris.

SECTION 5

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Article 21

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- l'unité de prévention et de soutien.

TITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 23

L'arrêté n° 2019-00249 du 20 mars 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 24

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 30 AVR. 2020

Didier LALLEMENT



CABINET DU PREFET

arrêté n ° 2020-00359

modifiant l'arrêté n° 2018-00516 du 16 juillet 2018 relatif aux missions et à l'organisation du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2018-00516 du 16 juillet 2018 relatif aux missions et à l'organisation du cabinet du préfet de police ;

Vu l'avis du comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes en date des 30 janvier et 17 avril 2020 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police en date des 3 février et 28 avril 2020 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet

Arrête:

Article 1er

L'article 6 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

- 1°) Les premier et deuxième alinéas sont ainsi rédigés :
- « Deux sections « manifestations » associatives, festives, culturelles ou sportives hors manifestations revendicatives qui relèvent de la DOPC, organisées selon une répartition géographique des évènements :
 - Instructions des dossiers relatifs aux courses pédestres (semi-marathon, marathon), à l'arrivée du Tour de France cycliste, à diverses compétitions sportives nationales et internationales, au défilé militaire du 14 juillet, etc.
 - Animations organisées sur la voie publique dans le cadre d'opérations évènementielles (Fête de la musique, Téléthon, Nuit blanche, marchés de Noël, cirques, etc.). »

2°) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

- a) Après les mots « sur la voie publique », les mots « projets structurants de transports, contrôles routiers automatisés » sont supprimés ;
- b) Après le mot « survol », les mots « par des drones » sont remplacés par les mots « de Paris (hélicoptères et drones) ».

Article 2

L'article 10 de l'arrêté susvisé est ainsi rédigé :

- « La mission de l'accueil téléphonique est le standard téléphonique de la préfecture de police. Elle intervient dans les domaines suivants :
- réception et orientation des appels téléphoniques ;
- gestion et contrôle des annuaires afin d'acquérir une bonne connaissance des personnes affectées à la préfecture de police et de garantir une bonne information du public. ».

Article 3

L'article 17 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

- 1°) Le troisième alinéa est ainsi modifié :
 - a) Le mot « trois » est remplacé par le mot « quatre » ;
 - b) Après le mot « évènementiel » sont ajoutés les mots «, photo-vidéo ».
- 2°) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « de la réalisation de supports photos et vidéos ; ».

Article 4

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris » ainsi qu'au « bulletin officiel de la ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 0 AVR. 2020

Didier LALLEMENT



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale

l'épidémie de covid-19;

ARRÊTÉ

n° 2020/SP2/BCHT/78 du 15 avril 2020

Portant cessibilité des terrains nécessaires à l'acquisition des « Bois de l'Hurepoix » (partie sud de « la Francilienne ») sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS au profit de la Région Île-de-France, agissant par l'Agence des Espaces Verts, avec le concours de Grand Paris Aménagement

LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
VU le code de l'environnement;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des relations entre le public et l'administration;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU le code rural et de la pêche maritime;
VU le code forestier;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à



VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement abrogeant le décret 2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence Technique et Foncière de la Région Parisienne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DRCL/245 du 14 juin 2010 déclarant d'utilité publique l'acquisition du bois de l'Hurepoix (partie sud de « la Francilienne) par la Région d'Île-de-France agissant par l'Agence des Espaces Verts avec le concours de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP), sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/SP2/BAIE/ 018 du 27 mai 2015 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2010.PREF-DRCL/245 du 14 juin 2010 déclarant d'utilité publique l'acquisition du bois de l'Hurepoix (partie sud de « la Francilienne) par la Région d'Île-de-France agissant par l'Agence des Espaces Verts avec le concours de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP), sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/SP2/BCIIT/246 du 13 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à l'acquisition des « Bois de l'Hurepoix » (partie sud de « la Francilienne ») pour le compte de l'Agence des Espaces Verts de la Région Île-de-France sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-045 du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU la lettre de Grand Paris Aménagement en date du 21 octobre 2019, reçue en Sous-Préfecture le 24 octobre 2019 demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à l'acquisition des espaces boisés dits « bois de l'Hurepoix » (partie sud de « la Francilienne ») situés à l'intérieur du Périmètre Régional d'Intervention Foncière (PRIF) de la commune de Marcoussis par la Région d'Île-de-France agissant par l'Agence des Espaces Verts avec le concours de Grand Paris Aménagement ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire complémentaire qui s'est déroulée du lundi 13 janvier au vendredi 31 janvier 2020 inclus, sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS ;

VU le plan parcellaire;

VU l'état parcellaire;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

VU les lettres du 13 mars 2020 et du 24 mars 2020 par lesquelles Grand Paris Aménagement et l'Agence des Espaces Verts de la Région Fort-de-France ont transmis le dossier de demande de cessibilité à la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

VU les pièces constatant l'accomplissement de la notification aux propriétaires concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement PALAISEAU :

S			
e			
n			
é			
е			
e e			
é			
r			
r			
l			

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2020/SP2/BCIIT/65 du 26 mars 2020 portant cessibilité des terrains nécessaires à l'acquisition des « Bois de l'Hurepoix » (partie sud de « la Francilienne ») sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS au profit de la Région Île-de-France, avec le concours de Grand Paris Aménagement.

ARTICLE 2: Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la région Île-de-France, agissant par l'Agence des Espaces Verts, avec le concours de Grand Paris Aménagement les parcelles de terrain telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à l'acquisition des « Bois de l'Hurepoix » (partie sud de « la Francilienne ») pour le compte de l'Agence des Espaces Verts de la Région Île-de-France sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification, publication (...) sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est valable pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés sous réserve de l'application des dispositions des articles 1 et 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susmentionnées.

ARTICLE 4: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 22 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet « www.telerecours.fr »

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture,

le Directeur Départemental des Territoires,

la Présidente de la Région Île-de-France,

le Président Directeur Général de Grand Paris Aménagement,

le Maire de la commune de MARCOUSSIS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché sur le territoire de la commune concernée pendant au minimum deux mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, augmenté d'un mois et consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse suivante : http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/amenagement/

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU,

Abdel-Nader GUERZA

Vu pour être annexé
A mon arrêté nº 2020/SP2/BCIIT/78

Du du 15 auxil 2020

Le Sous-Préfet

Abdel-Kader GUERZA

Opération : 208038 PRIF DE MARCOUSSIS (SUD)

Commune: 91363 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT OU ADRESSE	PARCELLE	Contenance Cadastrale Totale	l .	Emp	Origine	Cadastrale	PROPRIETAIRE REEL
	PUNESSE	Sect° N°	ha a ca		T/P	Sec n°	ha, a ca	
	LE PARC AUX BOEUFS LE PARC AUX BOEUFS LE PARC AUX BOEUFS LE BOIS DE LA GRANGE LE BOIS DE LA GRANGE LE BOIS DES MOCQUETS	F 195 F 1180 F 1178 F 843 F 844 F 628		T T BT BT	TTTTTTTT			MME BUISSON Paulette Maria profession non renseignée Veuve OLIVIER Aime née le 27/10/1923 à Marcoussis (91) 83 rue Moutard Martin 91460 MARCOUSSIS MME OLIVIER Martine Aimée profession non renseignée Epse GUEGAN Fernand née le 29/04/1949 à Orsay (91) 91 route de Briis 91460 MARCOUSSIS MME OLIVIER Mireille Janine Marcelle profession non renseignée Epse DAILLY Jean-Pierre née le 01/10/1950 à Orsay (91) 19 boulevard Nélaton 91460 MARCOUSSIS

.../...

Opération : 208038 PRIF DE MARCOUSSIS (SUD) Commune : 91363 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIFUDIT OU ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Emp T/P	Origine Sec nº	Cadastrale	PROPRIETAIRE REEL
							MME OLIVIER Micheline Marie-Claire Aimée profession non renseignée Epse WITKOWSKY née le 04/06/1953 à Longjumeau (91) 83 rue Moutard Martin 91460 MARCOUSSIS MME OLIVIER Marie-Paule Blanche Marie profession non renseignée Epse BOETE Dominique née le 04/07/1955 à Longjumeau (91) 83 rue Moutard Martin 91460 MARCOUSSIS M OLIVIER Michel Alain Aimé profession non renseignée Epx THUREAU Patricia né le 18/08/1958 à Longjumeau (91) 83 rue Moutard Martin 91460 MARCOUSSIS

Opération : 208038 PRIF DE MARCOUSSIS (SUD)

Commune : 91363 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT OU ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec nº	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
3	LE PARC AUX BOEUFS	F 1151	2.69	Т	Т			M LOUSSOUARN Michel profession non renseignée Epx DURAND né le 01/12/1914 à Nantes (44) Sternephars en Brasports 29190 PLEYBEN

Opération : 208038 PRIF DE MARCOUSSIS (SUD)

Cammune : 91363 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
4	LE PARC AUX BOEUFS	F 1159	14.18	Т	Т			M PERRIER Maurice Léon profession non renseignée Epx CATTOEN Georgette né le 09/01/1921 à Drancy (93) 4 rue des Beaux Enfants 93700 DRANCY

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
5	LE PARC AUX BOEUFS	F 1164	14.18	Т	Т			MME BEDFAU Claudette Marie profession non renseignée DIV. MESNIL née le 26/07/1943 à Marcoussis (91) 165 chemin des Vignes 91640 BRIIS-SOUS-FORGES

Commune : 91363 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT OU ADRESSE	PARCELLE	Contenance Cadastrale Totale		Emp		Cadastrale	PROPRIETAIRE REEL
		Sect° N°	ha a ca		T/P	Sec n°	ha a ca	
6	IE PARC AUX BOEUFS	F 182	1.90	BI	Т			M ARRANGER Serge Albert profession non renseignée Célibataire né le 03/09/1952 à Marcoussis (91) Résidence les Fonceaux 1 rue Jean Cocteau 91460 MARCOUSSIS M ARRANGER Denis Georges profession non renseignée Célibataire né le 17/06/1961 à Marcoussis (91) Rue Manon Lescaut 84120 PERIUIS

N° E.P.	LIEUDIT OU ADRESSE	PARCELLE	Contenance Cadastrale Totale		Emp	Origine Cadastrale		PROPRIETAIRE REEL
		Sect° N°	ha aca		T/P	Sec n°	ha a ca	
7 7 7	LE PARC AUX BOBUFS LE PARC AUX BOBUFS LE PARC AUX BOBUFS	F 189 F 1172 F 1174	46.70 4.34 23.49	BI BI	TTT			M MARY Georges Alfred retraité Veuf PEAN né le 12/01/1936 à Orsay (91) route de Capion Les Camarats 34150 ANIANE MME PEAN Paule Mauricette profession non renseignée Epse MARY Georges née le 27/05/1935 à Marcoussis (91) Les Camarats Capion 34150 ANIANE

N° E.P.	LIEUDIT OU ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
8	IE PARC AUX BOEUFS	F 191	23.50	BI	Т			M L'HENORET Pascal Henri technicien né le 10/05/1958 à Issy-les-Moulineaux (92) 8 rue de Londres 91300 MASSY

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	1	Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
9	LE PLAN DE SOISSON	F 967	21.94	BI	T			MME RETOURNE Christine Hélène profession non renseignée Célibataire née le 05/09/1958 à Marcoussis (91) 71 rue Gambetta 91460 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
10	IE PLAN DE SOISSON	F 970	20.38	BT	Т			MME IAINE Madeleine Augustine retraitée Epse DAUVERGNE Gilles née le 25/06/1947 à Montlhéry (91) 3 rue de Versailles 91300 MASSY

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	1	Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
	LE PLAN DE SOISSON LE PLAN DE SOISSON	F 981 F 983	22.59 22.81	T	T			MME THOMAS Claire Marie responsable ASE Epse VARDON Jean-Claude née le 02/03/1974 à Arpajon (91) 21 rue du Ru 91540 MENNECY

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
12	LE PLAN DE SOISSON	F 233	34.30	Т	Т			M WITKOWSKI Michel Joseph retraité Epx OLIVIER Marie Claire né le 21/04/1952 à Longjumeau (91) 104 route de Briis 91460 MARCOUSSIS

Commune : 91363 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCE Sect		Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
	IE BEL EGOUT 9001, ROUTE DE COUARD		408 897	7.70	T	T			MME IAINE Sylvie Jeanne profession non renseignée Epse EAGOUTTE Didier née le 10/05/1959 à Paris (75020) APP 119 7 rue de la Grange 91400 SACIAY MME IAINE Marie Reine profession non renseignée Célibataire née le 21/02/1957 à Paris (75014) 11 bis rue des Charmes 93100 MONTREUIL SOUS BOIS
									MME IAINE Isabelle Marianne profession non renseignée Célibataire née le 18/12/1960 à Paris (75020) 5 place Saint Martin 41220 CROUY SUR COSSON

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Cadastrale Totale	1	Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca		PROPRIETAIRE REEL
14	LE BEL EGOUT	F 945	2.48	T	T			ret née 16	E nie Françoise traitée e le 22/07/1947 à Viry Chatillon (91) route de Tressonville 170 ASCHERES-LE-MARCHE

N° E.P.	LIFUDIT ou ADRESSE	PARCE Sect°		Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
	LE PLAN DE SOISSON		230	51.58	POTAG E H	P		12.30 39.28	MME REVEL Sandra Emilienne Lucienne Educatrice
22	LE PLAN DE SOISSON	F 2	241	34.35	Т	Т			Epse ALVES Cyril née le 25/07/1979 à Longjumeau (91) Route de Couard 91460 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIFUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec nº	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
16	LE PLAN DE SOISSON	F 232	1.03.00	S E H	P		24.00 79.00	MME REVEL Sandra Emilienn Educatrice Epse ALVES Cyril née le 25/07/1979 à Longjumeau (91) Route de Couard 91460 MARCOUSSIS M ALVES Cyril Guillaume Agent immobilier Epx REVEL Sandra né le 27/04/1979 à Longjumeau (91) Route de Couard 91460 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIFUDIT OU ADRESSE	PARCELLE	Contenance Cadastrale Totale		Emp		Cadastrale	PROPRIETATRE REEL	
		Sect° N°	ha a ca		T/P	Sec n°	ha a ca		
17	CHEMIN DE TROU	F 895	50.68	S E H	₽		8.00 42.68	M JOLIBOIS Pierre Bernard Epx BURGOT Yvette né le 24/02/1946 à Pantin (93) Le Plan de Soisson CR 42 Chemin de Trou 91460 MARCOUSSIS MME BURGOT Yvette Huguette Epse JOLIBOIS Pierre née le 07/02/1946 à Versailles (78) Le Plan de Soisson CR 42 Chemin de Trou 91460 MARCOUSSIS	

Commune : 91363 MARCOUSSIS

N° LIEUDIT E.P. ou ADRESSE		Contenance Cadastrale Totale	adastrale Nature		Origine Cadastrale		PROPRIETAIRE REEL
		ha a ca		T/P	Sec n°	ha a ca	
18 LE PLAN DE SOISSON	F 896	1.01.00	S E H	P		15.50 85.50	MME BOSCHAT Karine Isabelle Geneviève chef d'entreprise Célibataire née le 14/09/1975 à Redon (35) 42 chemin de Trou 91460 MARCOUSSIS M IAPORIE Kevin Daniel chef d'entreprise Célibataire né le 06/03/1981 à Champigny sur Marne (94) 42 chemin de Trou 91460 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale	PROPRIETAIRE REEL
						500 11		
19	LE PLAN DE SOISSON	F 237	69.70	Т	Т			M TAMBOSCO Thierry Benoit entrepreneur Epx WALAS Sandra né le 22/06/1970 à Orsay (91) 120 rue du Gén Leclerc 91470 FORGES-IES-BAINS MME WALAS Sandra sans profession Epse TAMBOSCO Thierry née le 29/12/1970 à Bourg la Reine (92) 120 rue du Gén Leclerc 91470 FORGES-IES-BAINS

N° E.P.	LIEUDIT Ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
20	LE PLAN DE SOISSON	F 891	17.18	S	T			MME DUBEAUREPAIRE Patricia Eliane Mauricette retraitée Veuve VERNE André née le 23/05/1956 à Montreuil (93) route de couard 91460 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT OU ADRESSE	PARCELLE	Contenance Cadastrale Totale		Emp		Cadastrale	PROPRIETAIRE REEL
		Sect° N°	ha aca		T/P	Sec n°	ha a ca	
21	IE PLAN DE SOISSON	F 238	17.32	Т	T			M IE PEUIREC Claudy Joseph Alfred retraité Epx SORIEUL Denise né le 14/12/1943 à Marcoussis (91) 8 rue Finot 91460 MARCOUSSIS M IE PEUIREC Luce Mathurin Benjamin retraité Epx JOURDHEUILLE Monique né le 29/07/1946 à Marcoussis (91) 6 sentier de la Jacquemarcherie 91460 MARCOUSSIS

Commune : 91363 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE	Contenance Cadastrale Totale		Emp		Cadastrale	PROPRIETAIRE REEL	
		Sect° N°	ha a ca		T/P	Sec n°	ha a ca		
23	LE PLAN DE SOISSON	F 244	22.45	Т	Т			MME IECOFUR Mireille Madeleine Adeline coordonnateur formation Epse BELLEC Jackie née le 24/07/1954 à Savigny-sur-Orge (91) 3 avenue Massenat Deroche 91460 MARCOUSSIS MME IECOFUR Annick Pierrette Raymonde retraitée Epse AREAL Gabriel née le 27/08/1956 à Marcoussis (91) La Poterie du Plessis 49310 CHEMILLE EN ANJOU	

N° E.P.	I.IEUDIT Ou	PARCELLE	Contenance Cadastrale		Emp	Origine	Cadastrale	PROPRIETAIRE REEL
	ADRESSE	Sect° N°	Totale ha a ca		T/P	Sec n°	ha aca	
24	IE PLAN DE SOISSON	F 247	49.35	T	T			MME PETIT Sylvette Désirée Henriette retraitée Epse DUMAS Maurice née le 09/12/1947 à Marcoussis (91) 4 rue Gambetta 91460 MARCOUSSIS MME PETIT Régine Eliane Rolande retraitée Epse IAPEYRE Pierrot née le 01/01/1955 à Paris (75009) 80 route de Briis 91460 MARCOUSSIS MME PETIT Amandine Eliane technicienne produits Célibataire née le 05/10/1984 à Massy (91) 22 avenue de la cour de France 91260 JUVISY-SUR-ORGE MME PETIT Aurore Sabrina éducatrice Célibataire née le 02/03/1987 à Massy (91) 16 rue de Chablis
								91940 IES ULIS

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
	/						M DUMAS Maurice Charles Jean retraité Epx PETIT Sylvette né le 26/04/1946 à Paris (75006) 4 rue Gambetta 91460 MARCOUSSIS M LAPEYRE Pierrot Clovis retraité Epx PETIT Régine né le 21/09/1945 à Coltines (15) 80 route de Briis 91460 MARCOUSSIS

N° E.P.	IJEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	1	Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
	IE BOIS DE LA GRANGE LE BOIS DE LA GRANGE	F 821 F 1515	25.40 6.66	BI.	T			MME ARRANCER Liliane Andrée profession non renseignée Epse BUISSON Gilbert née le 11/02/1946 à Marcoussis (91) 2 chemin d'Ollainville 91460 MARCOUSSIS

Commune : 91363 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIFUDIT OU ADRESSE	PARCELLE	Contenance Cadastrale Totale		Emp		Cadastrale	PROPRIETAIRE REEL
		Sect° N°	ha aca		T/P	Sec n°	ha a ca	
26	IE BOIS DE LA GRANGE	F 822	25.90	T	T			M PETIT Libert Eugène retraité Epx HUCON Elisabeth né le 11/02/1953 à Marcoussis (91) 96 route de Briis 91460 MARCOUSSIS ME PETIT Michèle Hélène Ginette profession non renseignée Epse HIRCC Jean-Claude née le 14/03/1946 à Marcoussis (91) 79 rue Moutard Martin 91460 MARCOUSSIS ME PETIT Mary-Claude Louise Aline profession non renseignée Epse PETIT Raymond née le 29/03/1949 à Marcoussis (91) 15 av Massenat Deroche 91460 MARCOUSSIS

Cammune : 91363 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT OU ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
	LE BOIS DE LA GRANGE LE BOIS DE LA GRANGE	F 823 F 824	55.25 29.90	T	T			M VIDALENC Guy Joseph retraité Veuf DUPONT Germaine né le 08/04/1938 à Paulhenc (15) AT15 Pa de la Brabantelle 2 rue Président Delzons 15000 AURILIAC MME VIDALENC Marie-Laure Anne profession non renseignée Epse LISANDRE Christophe née le 14/02/1966 à Paris (75015) 12 rue de la Flèche 92330 SCEAUX M VIDALENC Richard Michel professeur né le 19/04/1969 à Paris (75015) 17 rue Houdan 92330 SCEAUX

N° E.P.	LIFUDIT OU ADRESSE	PARCELLE	Contenance Cadastrale Totale		Emp	Origine	Cadastrale	PROPRIETAIRE REEL
		Sect° N°	ha aca		T/P	Sec n°	ha aca	
28 28 28 47 60	LE BOIS DE LA GRANGE LE BOIS DES MOOQUETS LE BOIS DES MOOQUETS	F 827 F 828 F 833 F 834 F 900 F 1370	27.20 6.80 6.30 26.35 17.98 20.39	E H EN E H E H	T T T T P		10.00 10.39	M BOULAY Jean-Claude René retraité Epx MOREAU Michèle né le 25/11/1956 à Courbevoie (92) Les Bruyères Chemin des Meuniers 91460 MARCOUSSIS MME MOREAU Michèle Annie profession non renseignée Epse BOULAY Jean née le 16/10/1964 à Saint-Denis (93) Les Bruyères Chemin des meuniers 91460 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale	PROPRIETAIRE REEL
29 29	IE BOIS DE LA GRANGE LE BOIS DE LA GRANGE	F 835 F 836	6.75 33.30	T	T			MME CAUTHIER Gisèle Madeleine Gabrielle profession non renseignée Veuve NOEL Gaston née le 06/02/1931 à Marcoussis (91) 19 rue Pasteur 91460 MARCOUSSIS M NOËL Patrick Roger profession non renseignée Célibataire né le 23/02/1955 à Paris (75014) 19 rue Pasteur 91460 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE	Contenance Cadastrale Totale		Emp	Origine	Cadastrale	PROPRIETAIRE REEL
		Sect° N°	ha aca		T/P	Sec n°	ha aca	
	5926, ROUTE DU FAY LE BOIS DE LA GRANGE	F 841 F 842	31.95 6.60	ST	T			MME CUSSET Jeannine Madeleine retraitée Veuve BERIRAND Jacques née le 19/01/1929 à Aulnay-sous-Bois (93) Le Petit Besse 18370 SAINT-JEANWRIN MME CUSSET Lucette Suzanne retraitée Epse CIRET Didier née le 11/02/1931 à Marcoussis (91) Résidence de la mer Bat E appt 42 66750 ST CYPRIEN

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE	Contenance Cadastrale Totale		Emp	Origine	Cadastrale	PROPRIETAIRE REEL
		Sect° N°	ha a ca		T/P	Sec n°	ha a ca	
	LE BOIS DE LA GRANGE LE BOIS DE LA GRANGE	F 845 F 846		T	T			M SLOTA Stanislaw profession non renseignée Epx PRZYBOROWSKA Alfreda né le 30/11/1913 à Pologne (99) Par Mme BATAILLON Martine 46 bis rue Danton 92500 RUEIL MALMAISON MME PRZYBOROWSKA Alfreda profession non renseignée Epse SLOTA Stanislaw née le 13/03/1922 à Varsovie (Pologne) Par Mme BATAILLON Martine 46 bis rue Danton 92500 RUEIL-MALMAISON
		Y	1					

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE	Contenance Cadastrale Totale		Emp	Origine	Cadastrale	PROPRIETAIRE REEL
		Sect° N°	ha a ca		T/P	Sec n°	ha a ca	
34	LE BOIS DE LA GRANGE	F 1516	32.20	BI	T			M NOEL Gérard Gaston Albert retraité Epx BOUET Françoise né le 11/12/1946 à Marcoussis (91) 39 rue Emile Zola 91460 MARCOUSSIS M NOEL Nicolas Pierre Jules chef d'équipe Epx BARRIERE Sylvie né le 21/03/1984 à Les Ulis (91) 18 rue Moutard Martin 91460 MARCOUSSIS MME NOEL Stephanie Cecile Madeleine assistante de direction Epse PIGNY Sebastien née le 15/12/1981 à Longjumeau (91) 53 rue Gambetta 91460 MARCOUSSIS

1 270	T 777 777				ī	1		
N _o	LIEUDIT	PARCELLE	Contenance			Origine	Cadastrale	
E.P.	ou		Cadastrale	Nature	Emp			PROPRIETAIRE REEL
	ADRESSE		Totale		1			
		Sect° N°			T/F	Canada	1	
		Sect IV	ha aca		T/P	Sec n°	ha aca	
35	LE BOIS DE LA GRANGE	F 875	14.05	BT	T	1		M PEAN
[ſ		ĺ			Marc Michel
								technicien
								Epx BOVE
								Catherine
								né le 22/09/1961 à Antony (92)
								MALASSIS (32)
								9C rue de Bissy
								91470 FORGES-LES-BAINS
								M PEAN
								Remy Teva
								profession non renseignée
								Epx AZEMA
								Nathalie
								né le 13/01/1966 à Papeete Polynesie (987)
								232 Chemin Vieux
								34150 GIGNAC

Commune : 91363 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
36	LE BOIS DE LA GRANGE	F 879	2.95	BI	T			M MARTIN Jérome Raymond profession non renseignée Célibataire né le 25/08/1974 à Beauvais (60) 59 chemin du Moulin 91460 MARCOUSSIS
								M MARTIN Bernard Lucien Raymond retraité né le 26/01/1944 à Ballainvilliers (91) 11 chemin des Graviers 77130 CANNES-ECLUSE
								MME MARTIN Mireille Berthe Louise retraitée Epse LEGROS Bernard née le 03/07/1949 à Ballainvilliers (91) 10 impas des vendangeurs 91310 MONTIHERY
								MME MARTIN Aurelie Karine profession non renseignée Epse BERIHE Jean née le 17/07/1977 à Beauvais (60) 6 bis rue des Riverains 91560 CROSNE

Cammune: 91363 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
	/						MME MARTIN Marie-Laure profession non renseignée Célibataire née le 24/07/1983 à Bourges (18) 11 rue Camille Claudel 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE

N° E.P.	LIEUDIT OU ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
37	IE BOIS DE LA GRANGE	F 880	6,25	BT	T			M TRUNDE Rémy Marie retraité né le 06/06/1943 à Paris (75015) La Delansonne D126 - route de Courtry 77950 MOISENAY
								MME TRUNDE Martine Renée retraitée Epse LEROUX Denis née le 14/03/1950 à Tréguier (22) 2 rue Frédéric Passy 78990 ELANCOURT
					I			MME TRUNDE Mireille profession non renseignée Epse DANTIGNY Alain née le 03/03/1952 à Tréguier (22) Léonard de Vinci Bat H 4 rue Blaise Pascal 92350 IE PIESSIS ROBINSON
								M TRUNDE Jean-Luc fonctionnaire Epx TIBURCE Evelyne né le 10/06/1958 à Paris (75014) 35 rue Hector Berlioz 17000 IA ROCHELLE

-	14				v			
No	LIEUDIT	PARCELLE	Contenance		_	Origine	Cadastrale	
E.P.	OU		Cadastrale	Nature	Emp			PROPRIETAIRE REEL
	ADRESSE	0-10 270	Totale			G 0	l. 1	
		Sect° N°	ha a ca		T/P	Sec n°	ha a ca	
38	IE BOIS DE LA GRANGE	F 882	8.20	BI	Т			M HECTUS Didier Chauffeur PL Célibataire né le 09/05/1976 à Paris (75012) 4 rue Jean Bouin 93220 GAGNY M GUICHERON David Olivier Conseiller CPAM Célibataire né le 16/01/1987 à Montfermeil (93) 7 rue de Montlhery 91460 MARCOUSSIS M GUICHERON Alex Timoléon Pierre-Paul restaurateur Veuf HECTUS Florise né le 19/12/1960 à Ie Moule (971) chez Mme HECTUS Florise 7 rue de Montlhery 91460 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT OU ADRESSE	PARCELLI Sect° N	Cadastrale Totale		Emp T/P	Origine Sec nº	Cadastrale	PROPRIETAIRE REEL
	LE BOIS DE LA GRANGE LE BOIS DE LA GRANGE	F 884		T	T			M DURAND Jarode José Claude profession non renseignée Célibataire né le 23/11/2001 à Orsay (91) Par Mme Isabelle DORKLED Chemin des Meuniers 91460 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT OU ADRESSE	PARCELLE	Contenance Cadastrale Totale		Emp	Origine	Cadastrale	PROPRIETAIRE REEL
		Sect° N°	ha a ca		T/P	Sec n°	ha a ca	
40	LE BOIS DE LA GRANGE	F 886	28.35	BI	Т			M PINGUET Benoit René profession non renseignée Célibataire né le 16/11/1969 à Ris-Orangis (91) 18 rue Salvador Allende 92000 NANIERRE M PINGUET Hugues Charles chef d'entreprise Epx DEMARET Nancy né le 22/09/1971 à Ris-Orangis (91) 43 rue Jean Jaurès 94800 VILLEJUIF

N° E.P.	LIFUDIT Ou	PARCELLE	Contenance Cadastrale		Emp	Origine	Cadastrale	PROPRIETAIRE REEL
	ADRESSE	Sect° N°	Totale		T/P	Sec n°	ha a ca	
		Sect IV	ha a ca		1/P	Sec II	na a ca	
41	LE BOIS DE LA GRANGE	F 1304	6.40	POTAG	T			MME BERTHERAND Laurence paysagiste Célibataire née le 18/10/1970 à Enghien les Bains (95) 158 rue du Marechal Foch 95150 TAVERNY MME COLIN Monique retraitée Veuve BERTHERAND Claude née le 15/03/1935 à Moussey (88) 21 rue Pasteur 95550 BESSANCOURT

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	l .	Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
42	LE BOIS DES MOCQUETS	F 1214	4.04	Т	Т			M PEUVRIER Georges Léon profession non renseignée Célibataire né le 15/06/1906 à Marcoussis (91) chemin de la sallemouille 91460 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
43	1 BIS, CHEMIN DES MEUNIERS	F 1216	13.55	S	Т			MME FREY Nadège Lisa profession non renseignée Célibataire née le 11/12/1975 à Rambouillet (78) 1 chemin des Meuniers 91460 MARCOUSSIS

Commune : 91363 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec nº	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
44 57	IE BOIS DE LA GRANCE LE BOIS DES MOQUETS	F 868 F 1220	10.65 1.59	BI BI	T			M MANON Daniel Charles retraité Epx ADIDA Danielle né le 21/12/1945 à Marcoussis (91) 3 allée de la Grive 91830 LE COUDRAY MONICFAUX MME MANON Jocelyne profession non renseignée Epse MORAND née le 22/11/1947 à Marcoussis (91) 10 rue Eugene Delacroix 91460 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
45	LE BOIS DE LA GRANGE	F 859	1.90	BI	Т			M RETOURNE André Raymond profession non renseignée Célibataire né le 10/04/1939 à Marcoussis (91) 3 rue de Montlhery 91460 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT OU ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
46	5100, CHEMIN DES MEUNIERS	F 853	17.45	S	Т			M PEMZEC Marcel Robert profession non renseignée Epx MARC Marie-Claude né le 09/11/1933 à Langueux (22) 48 voie des Prés 91360 EPINAY SUR ORGE

Commune: 91363 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
49 70 70	IE BOIS DE LA GRANGE IE BOIS DE LA GRANGE IE BOIS DES MOQUETS IE BOIS DES MOQUETS IE BOIS DES MOQUETS	F 851 F 850 F 702 F 1248 F 771	2.20 7 33.60 2.98 2.15	BI B B BI BI	T T T T			M MANON Jean Claude profession non renseignée Célibataire né le 17/06/1943 à Marcoussis (91) 50 rue Pasteur 91460 MARCOUSSIS

Cammune : 91363 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT OU ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale	PROPRIETAIRE REEL
50 58		F 626 F 1222	18.45 1.73	BI BI BI	TT	Sec II	na a ca	M POMMIER Gérard Pierre Epx BUTTI Yvette né le 15/01/1941 à Gommerville (28) 40 avenue Victor Hugo 93270 SEVRAN M POMMIER Christian Pierre retraité Epx GRENIER Liliane né le 14/04/1942 à Paris (75008) 97 Grande Rue 77163 DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX M POMMIER Philippe Raymond retraité Epx RENAUD Dominique né le 13/08/1948 à Orsay (91) 14 route de Provins Le Montcel 77320 CHOISY-EN-BRIE M LEMARCHAND Jérôme Sébastien Edouard profession non renseignée Epx GUYON Cécile né le 05/09/1974 à Tournan-en-Brie (77) 23 rue Mirabeau 94300 VINCENNES
								Transmission .

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
51	LE BOIS DES MOCQUETS	F 625	19.75	BT	T			MME POUILLOT-THAUVIN Monique Georgette profession non renseignée Epse BOULANGER née le 31/05/1933 à Paris (75014) UDAF du Puy de Dome 2 rue Bourzeix 63000 CLERMONT FERRAND

Cammune : 91363 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec nº	Cadastrale	PROPRIETAIRE REEL
52	LE BOIS DES MOOQUETS	F 627	3.20	BT	T			MME IEGENDRE Dominique profession non renseignée Célibataire née le 23/03/1952 à Orsay (91) 43 rue Voltaire 91460 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE	Contenance Cadastrale Totale		Emp		Cadastrale	PROPRIETAIRE REEL
		Sect° N°	ha aca		T/P	Sec n°	ha a ca	
54	IE BOIS DES MOOQUETS	F 1210	6.73	BI	T			MME BOSSIS Dominique Madeleine profession non renseignée Epse VIGNAU-PUCHEU Franck née le 02/01/1957 à Juvisy-sur-Orge (91) 5 bis avenue Mare Tambour 91360 VILLEMOISSON-S-ORGE M MOUION Pierre Charles profession non renseignée Célibataire né le 20/02/1939 à Juvisy-sur-Orge (91) 19 rue Mare aux Moines 91350 GRIGNY

Commune : 91363 MARCOUSSIS

No	LIEUDIT	PARCELLE	Contenance			Origine	Cadastrale	
E.P.	OU ADRESSE		Cadastrale Totale	Nature	Emp			PROPRIETAIRE REEL
		Sect° N°	ha a ca		T/P	Sec n°	ha a ca	
55	LE BOIS DES MOQUETS	F 629	8.40	BI	Т			M OLIVEIRA MARTINS José profession non renseignée Epx CONCEICAO SANIOS Clotilde né le 08/06/1948 à Portugal (99) 2 rue de Chouanville 91460 MARCOUSSIS MME CONCEICAO SANIOS Clotilde profession non renseignée Epse OLIVEIRA MARTINS José née le 27/10/1952 à Portugal (99) 2 rue de Chouanville 91460 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
59	IE BOIS DES MOOQUEIS	F 1224	9.18	BI	T			M CORDEAU Michel Albert retraité Epx MARCHAND Odette né le 07/01/1942 à Marcoussis (91) 61 rue Gambetta 91460 MARCOUSSIS

	F.							
No	LIEUDIT	PARCELLE	Contenance			Origine	Cadastrale	
E.P.	ou		Cadastrale	Nature	Emp			PROPRIETATRE REEL
	ADRESSE		Totale		-			
		Sect° N°	ha a ca		T/P	Sec n°	ha a ca	
						1		
61	LE BOIS DES MOCQUETS	F 1236	9.92	BT	T			ME PETIT
					ľ	Ť	ľ	Cécile Henriette
								retraitée
								Veuve BUISSON
								Fernand
								née le 05/01/1930 à Marcoussis (91)
								3 rue Finot
								91460 MARCOUSSIS
								21400 IAU000212
								MME BUISSON
								Emilie Jeannine
								auxiliaire puériculture
								_
								Bastien
								née le 14/08/1985 à Longjumeau (91)
								33 rue Gambetta
								91460 MARCOUSSIS

Commune : 91363 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIFUDIT OU ADRESSE	PARCELLE	Contenance Cadastrale Totale		Emp		Cadastrale	PROPRIETAIRE REEL
		Sect° N°	ha aca		T/P	Sec n°	ha a ca	
62	IE BOIS DES MOOQUETS	F 1238	13.50	BI	Т			MME BOUILIARD Andrée Louise profession non renseignée Veuve LEROY née le 04/10/1934 à Paris (75014) Chez Mme GOUSSARD Adeline 11 rue de la République 37150 CIVRAY DE TOURAINE
								M LEROY Bernard Joseph profession non renseignée Célibataire né le 03/05/1956 à Longjumeau (91) 34 rue des Cornutas 91460 MARCOUSSIS
								MME IEROY Christine Jenny Jeanne assistante maternelle Epse BUISSON Bernard née le 22/10/1958 à Marcoussis (91) 38 rue Moutard Martin 91460 MARCOUSSIS
								MME LEROY Mireille Annick profession non renseignée Epse CHARPENTIER Jean née le 26/10/1965 à Marcoussis (91) 3 rue Colas Breugnon 58530 BREVES

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Emp T/P	Origine Sec nº	Cadastrale	PROPRIETAIRE REEL
	/						MME IEROY Adeline Alberte Epse GOUSSARD Bernard née le 24/03/1967 à Marcoussis (91) 11 rue de la Republique 37150 CIVRAY DE TOURAINE M IEROY Pierre Henri Célibataire né le 26/02/1972 à Brétigny—sur—Orge (91) 20 rue du Quesu 91150 BRIERES—IES—SCELIES

N° E.P.	LIEUDIT OU ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
63	IE BOIS DES MOCQUETS	F 1240	13.91	BI	T			M COMBY Jean Claude profession non renseignée Epx COUDEVILLE Françoise né le 02/02/1943 à Paris (75014) 38 rue Gambetta 91460 MARCOUSSIS MME COUDEVILLE Françoise Colette profession non renseignée Epse COMBY Jean née le 20/02/1946 à Roubaix (59) 38 rue Gambetta 91460 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCEI Sect°		Contenance Cadastrale Totale ha a ca	1.0	Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
	IE BOIS DES MOCQUETS LE BOIS DES MOCQUETS LE BOIS DES MOCQUETS	F 6	673 675 663	16.50 6.00 8.40	BI BI BI	TTT			MME DUBCCQ Eugénie Louise profession non renseignée Epse VOVARD André née le 08/07/1916 à Marcoussis (91) 91 rue Alfred Dubois 91460 MARCOUSSIS

Commune: 91363 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT OU ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
67	IE BOIS DES MOCQUETS	F 683	12.90	BI	Т			M ROBIN Roger Joseph profession non renseignée Epx LE POMMELEC Renée né le 15/07/1923 à Paris (75014) Les Moquets 91460 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec nº	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
69	IE BOIS DES MOCQUETS	F 686	1.25	BI	Т			M GABETTE Guillaume profession non renseignée Célibataire né le 06/12/1985 à Bretigny sur Orge (91) 8 allée Marie Madeleine Fourcade 91700 STE-GENEVIEVE-DES-BOIS MME LACCMBE Catherine profession non renseignée Célibataire née le 22/05/1984 à Le Chesnay (78) 8 Allée Marie Madeleine Fourcade 91700 STE-GENEVIEVE-DES-BOIS

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
	IE BOIS DES MOCQUETS IE BOIS DES MOCQUETS	F 705 F 711	19.40 8.35	T	T			M VINGATARAMIN Ghislain Alain profession non renseignée Epx KOKLA Lucienne né le 15/08/1954 à Capesterre (971) 16 chemin de St Jean de Beauregard 91460 MARCOUSSIS MME KOKLA Lucienne profession non renseignée Epse VINGATARAMIN Ghislain née le 01/01/1956 à Saint-François (971) 16 Chemin de St Jean de Beauregard 91460 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT OU ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
						560 11	na a ca	
72	IE BOIS DES MOOQUETS	F 712	8.20	Т	T			M GUINEMENT Yann Yves Claude menuisier serrurier Epx DENOYELLE Lolita né le 12/11/1989 à Orsay (91) 6 chemin d'Ollainville 91460 MARCOUSSIS MME DENOYELLE Lolita Arlette auxiliaire de vie Epse GUINEMENT Yann née le 28/06/1987 à Beuvry (62) 6 chemin d'Ollainville 91460 MARCOUSSIS

Commune : 91363 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REFL
73 73 79	IES BAS MOCQUETS IE BOIS DES MOCQUETS IE BOIS DES MOCQUETS	F 534 F 715 F 890	17.00 1.21.05 4.70	TTT			M DESMONCEAUX Eric Louis Marcel retraité Célibataire né le 19/08/1957 à Charenton (94) 55 Boulevard Soult 75012 PARIS
	.5						MME LESSERTISSEUR Eveline Octavie Louise profession non renseignée Epse FANEN Michel née le 24/09/1933 à Pimprez (60) 145 rue Roger Fanen 60170 RIBECOURT DRESLINCOURT
							M DUFAY Yves Maurice profession non renseignée Célibataire né le 11/05/1948 à Noyon (60) 6A rue du Wahlenbourg 68420 OBERMORSCHWIHR
							MME DUFAY Régine Maryse profession non renseignée Epse VALLOT Armand née le 03/04/1954 à Noyon (60) 20 rue Robert Delage 60170 PIMPREZ

N° E.P.	LIEUDIT OU ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
		Sect N	na a ca					MME LOUIERBACH Arlette Nicole infirmière Veuve DUFAY Yves née le 19/04/1952 à Colmar (68) 6A rue du Wahlenbourg 68420 OBERMORSCHWIHR M VANDEPUTTE Hubert Léon profession non renseignée né le 27/11/1930 à Elincourt S.Marguerite 60 392 all Roses de Picardie 60280 MARGNY IES COMPIEGNE MME VANDEPUTTE Florence Camille profession non renseignée Epse JOUANIQUE née le 02/03/1952 à Pimprez (60) 392 all Roses de Picardie 60280 MARGNY IES COMPIEGNE

Commune : 91363 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIFUDIT OU ADRESSE	PARCELLE	Contenance Cadastrale Totale		Emp	Origine	Cadastrale	PROPRIETAIRE REEL
		Sect° N°	ha a ca		T/P	Sec n°	ha a ca	
74	IES BAS MOOQUETS	F 550	7.00	Т	T			MME PUECHBROUSSOUX Jeannine Gilberte retraitée Veuve PRADIE Fernand née le 04/03/1936 à Ste Genevieve des Bois 91 56 rue Pasteur 91460 MARCOUSSIS M PRADIE Pascal Bruno professeur né le 11/11/1961 à Antony (92) 21 rue Alexandre Prou 91310 MONTIHERY M PRADIE Frécléric Denis ingénieur Célibataire né le 28/02/1966 à Antony (92) 6 Impasse des Carreaux 28130 HANCHES

N° E.P.	LIEUDIT OU	PARCELLE	Contenance Cadastrale Totale		Emp	Origine	Cadastrale	PROPRIETAIRE REEL
	ADRESSE	Sect° N°	ha a ca		T/P	Sec n°	ha aca	
75	IES BAS MOOQUETS	F 1064	3.78	Т	Т			MME FAIVRE Emilie, Henriette Veuve CHERON Louis née le 28/09/1909 à Marcoussis (91) Etude de Me.ROUVE 4 Boulevard du Chinchon 45200 MONTARGIS

Commune: 91363 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
76	LES BAS MOCQUETS LES BAS MOCQUETS LES BAS MOCQUETS	F 1070 F 1071 F 1075	11.80 2.97 5.76	I I BI	T T T			M RIMBAUD Jean-Jacques profession non renseignée Célibataire né le 00/00/0000 à ni lieu ni date naissance 50 avenue Parmentier 75011 PARIS

N° E.P.	LIEUDIT OU ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
86	IES BAS MOQUETS IE BOIS DES MOQUETS IE BOIS DES MOQUETS	F 1081 F 745 F 753		TTT	TTT			MME IE DORIZ Annie Margueritte Cécile assistante maternelle Epse FESSARD Jean-Claude née le 21/06/1958 à Longjumeau (91) 21 rue de la Chaussée 91460 MARCOUSSIS M IE-DORIZ Claude Albert profession non renseignée né le 29/07/1956 à Marcoussis (91) 17 av Massenat Deroche 91460 MARCOUSSIS

Commune : 91363 MARCOUSSIS

-								-
N°	LIFUDIT	PARCELLE	Contenance			Origine	Cadastrale	
E.P.	ou		Cadastrale	Nature	Emp			PROPRIETAIRE REEL
	ADRESSE		Totale					
		Sect° N°	ha aca		T/P	Sec n°	ha a ca	
78	LE BOIS DES MOOQUEIS	F 717	2.15		T			NATI TOOTH
78		F 889						ME TROINE
78	LE BOIS DES MOCQUETS		1.58 6.65		I			Yvette
/8	5002, CHEMIN D'OLIAINVILLE	F 581	6.65	S	Т	ļ		profession non renseignée
								Epse PASI
								Claude
								née le 11/09/1962 à L'Isle-Adam (95)
								2 place de la Liberté
								78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE
								M BORHIS
								Francky Jean
								sans emploi
								Epx STEPHAN
								Marjorie
								né le 05/06/1982 à Longjumeau (91)
								34 av de la République
								37700 ST PIERRE DES CORPS
								M BORHIS
								Frédéric
								plambier
								Célibataire
								né le 25/06/1984 à Longjumeau (91)
								Chemin des Bois Moquets
								91460 MARCOUSSIS
								MME BORHIS
								Prescilia Aline
								agent d'entretien
								Célibataire
								née le 10/01/1987 à Orsay (91)
								Chemin des Bois Moquets
								91460 MARCOUSSIS
								AT 100 LEF MODDIO
I 	1				I 			

N° E.P.	LIEUDIT OU ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
	/						M BORHIS Kévin Philippe Commis de cuisine Célibataire né le 07/12/1989 à ORSAY (91) Chemin des Bois Moquets 91460 MARCOUSSIS

3.70	TITEDIO	Danoester		i			~ 1	
No	LIFUDIT	PARCELLE	Contenance			Origine	Cadastrale	
E.P.	ou		Cadastrale	Nature	Emp			PROPRIETAIRE REEL
	ADRESSE		Totale					
		Sect° N°	ha a ca		T/P	Sec n°	ha a ca	
80	IE BOIS DES MOCQUETS	F 1250	5.77	BT	T	1	Į.	ME LEROY
								Raymonde
								retraitée
								Veuve HOLIZER
								née le 03/12/1941 à Marcoussis (91)
								36 rue Gambetta
								91460 MARCOUSSIS
								M PEAN
								Marc Michel
								profession non renseignée
								Célibataire
								né le 22/09/1961 à Antony (92)
								MALASSIS
								9C rue de Bissy
								91470 FORGES-LES-BAINS
								MME LEROY
								Fernande Andrée
								retraitée
								Epse IAUNAY
								Pierre
								née le 29/05/1939 à Marcoussis (91)
								Residence Le Privilège
								133 avenue Brunette
								83140 SIX FOURS LES PLAGES
								M PEAN
								Remy Teva
								profession non renseignée
								Epx AZEMA
								Nathalie
								né le 13/01/1966 à Papeete Polynesie (987)
								232 Chemin Vieux
								34150 GIGNAC

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE	Contenance Cadastrale Totale		Emp	Origine	Cadastrale	PROPRIETAIRE REEL
		Sect° N°	ha aca		T/P	Sec n°	ha a ca	
81	LE BOIS DES MOCQUETS	F 1252	8.57	BI	Т			M ROBRIEUX Alain Pierre profession non renseignée Epx IADAN né le 01/01/1959 à Longjumeau (91) 40 Clos de Bessancourt 95550 BESSANCOURT MME ROBRIEUX Marie-Claude Nicole profession non renseignée Epse IAFARGUE Lionel née le 03/11/1959 à Marcoussis (91) 15bis avenue Chanzy Bât D 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE MME ROBRIEUX Muriel Liliane profession non renseignée Epse ARCIVAUX Gérard née le 20/08/1965 à Malakoff (92) 54 avenue de Bayonne Bât A appt 62 64600 ANGLET

N° E.P.	LIEUDIT Ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	l .	Emp T/P	Origine Sec nº	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
82 82	LE BOIS DES MOCQUETS LE BOIS DES MOCQUETS	F 728 F 1260	4.10 6.90	BT	T			M PETIT Michel Hubert retraité Epx COSTAGANNA Ginette né le 02/06/1934 à Marcoussis (91) 4 bis rue de Paris 91310 MONTIHERY

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
84	IE BOIS DES MOQUETS	F 1262	12.15	Т	T			MME PETIT Cécile Henriette retraitée Veuve BUISSON Fernand née le 05/01/1930 à Marcoussis (91) 3 rue Finot 91460 MARCOUSSIS M BUISSON Bernard Denis retraité Fpx LEROY Christine né le 01/08/1951 à Arpajon (91) 38 rue Moutard Martin 91460 MARCOUSSIS

Cammune : 91363 MARCOUSSIS

No	LIEUDIT	PARCELLE	Contenance			Origine	Cadastrale	
E.P.	ou		Cadastrale	Nature	Emp			PROPRIETAIRE REEL
	ADRESSE		Totale					
		Sect° N°	ha aca		T/P	Sec n°	ha aca	
85	LE BOIS DES MOCQUETS	F 1278	3.81	Т	T			ME LANDRON
	•						f)	Odette Jeannette
								Veuve FROUIN
								née le 19/01/1933 à Paris (75005)
1								UDAF 43 service MLPM
								12 Bd Philippe Jourde
								43000 LE PUY EN VELAY
								43000 IE FOI IN VEIRI
								MME FROUIN
								Nadège
								Epse MOURGUES Daniel
								née le 30/12/1957 à Paris (75018)
								Chancel
								43800 LAVOUTE-SUR-LOIRE
								M FROUIN
								Alain
								administrateur
								Célibataire
								né le 17/03/1966 à Paris (75018)
								29 rue Andre Gide
								75015 PARIS

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
87 87	IE BOIS DES MOCQUEIS IE BOIS DES MOCQUEIS	F 1284 F 1286		T	TT			MME KULBICKI Desirée Martine Pauline retraitée Célibataire née le 27/09/1954 à Massy (91) 26 allée Emile Zola 91300 MASSY M PACLETTI Igor retraité Célibataire né le 01/06/1957 à Champlan (91) La Fresnas 61560 SAINT-AUBIN-DE-COURIERAIE

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale	PROPRIETAIRE REEL
88 88	IE BOIS DES MOCQUETS LE BOIS DES MOCQUETS	F 1290 F 1292	2.13 16.61	BT	TT			M PAOLOTTI Serge Michel retraité Epx NOUVEL Véronique né le 16/02/1955 à Clamart (92) 13 avenue Jules Guesde 78260 ACHERES MME PAOLOTTI Hélène Jeanne retraitée Célibataire née le 28/08/1957 à Paris (75014) 2 ruelle du Mort Voisin 91100 CORBEIL-ESSONNES

N° E.P.	LIEUDIT OU ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	l .	Emp T/P	Origine Sec nº	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
89	LE BOIS DES MOOQUETS	F 1296	13.93	Т	Т			MME BEHAR Thérèse Solange profession non renseignée Epse ANSERMIN Victor née le 30/07/1940 à Paris (75019) 60 chemin des Quintals 81600 GAILLAC

N° E.P.	LIEUDIT OU ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Emp T/P	Origine Sec nº	Cadastrale	PROPRIETAIRE REEL
91 91	LE BOIS DES MOCQUETS LE BOIS DES MOCQUETS LE BOIS DES MOCQUETS LE BOIS DES MOCQUETS	F 775 F 778 F 774 F 777	36.70 17.85 34.90 18.05	T T T			MME GUILLORY Dominique Alice Marie-Louise entrepeneur Célibataire née le 03/10/1964 à Marcoussis (91) 107 rue Alfred Dubois 91460 MARCOUSSIS
							MME HURET Gilberte Louise Amélie retraitée Veuve GUILLORY Robert née le 09/11/1929 à Paris (75013) 17 rue Pasteur 91460 MARCOUSSIS
							M GUILLORY Robert Henri retraité Célibataire né le 01/12/1954 à Marcoussis (91) 17 rue Pasteur 91460 MARCOUSSIS

1 270	1 TITE TO THE	DADOUTE	Contenance		1	Ondodas	Cadastrale	
No	LIEUDIT	PARCELLE			П	Origine	Cadastrate	
E.P.	ou		Cadastrale	Nature	Emp			PROPRIETAIRE REEL
	ADRESSE		Totale			- 0	,	
		Sect° N°	ha aca		T/P	Sec n°	ha aca	
ļ								
92	LE BOIS DES MOOQUETS	F 768	7.60	T	Т	ļ.		ME NONNET
								Chantal Jeanne Mary
								retraitée
								Veuve DENESFAY
								Olivier
								née le 05/12/1939 à Percy-en-Auge (14)
								257 rue du Four à Pain
								76460 DROSAY
								MME DENESFAY
								Doris Fanny
								coordinatrice
								Epse STOVRAGOVIC
								Dusko
								née le 27/04/1962 à Paris(75012)
								35 rue du 18 Juin
								93220 GAQNY
								MME DENESFAY
								Sarah Jane
								animatrice
								née le 26/03/1969 à Le Raincy (93)
								20 rue Vallée Mithouard
								Appt 9
								28110 LUCE
								MME DENESFAY
								Karim
								profession non renseignée
								Epse TABET
								David
								née le 19/03/1970 à Montreuil (93)
								20 Bis rue Amiral Courbet
								Bat Velleda
								06160 JUAN LES PINS
								OOTOO OOMA IIIO LIIMO

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
	/						MME DENESFAY Anna profession non renseignée Célibataire née le 19/10/1971 à Le Raincy (93) 8 résidence La Hetraie 76640 NEVILLE

Opération : 208038 PRIF DE MARCOUSSIS (SUD)

Commune : 91363 MARCOUSSIS

93 LE BOIS DES MOQUETS F 767 19.10 BT T MME PETIT Sylvette Desirée Henriette retraitée DUMS Maurice née le 09/12/1947 à Marcoussis (91) 4 rue Gambetta 91460 MARCOUSSIS MME PETIT Régine Eliane Rolande retraitée Epse LAPENTE Pierrot née le 01/01/1955 à Paris (75009) 80 route de Briis	N° E.P.	LIEUDIT OU ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale	PROPRIETAIRE REEL
91460 MARCOUSSIS	93	LE BOIS DES MOCQUETS	F 767	19.10	BT	T			Sylvette Desirée Henriette retraitée Epse DUMAS Maurice née le 09/12/1947 à Marcoussis (91) 4 rue Gambetta 91460 MARCOUSSIS MME PETIT Régine Eliane Rolande retraitée Epse LAPEYRE Pierrot née le 01/01/1955 à Paris (75009) 80 route de Briis

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
94	LE BOIS DES MOOQUETS	F 749	16.85	BI	Т			M MASCETTI Marc Louis profession non renseignée Epx LEMOIGNE Arlette né le 23/02/1965 à Longjumeau (91) 27 chemin de Fay 91460 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT OU ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
95	LE BOIS DES MOOQUETS	F 748	19.60	BI	Т			M SENE Daniel Prudent retraité Epx GJILLORY Andrée né le 10/03/1936 à Marcoussis (91) 18r Henriette d'Entragues 91460 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIFUDIT OU ADRESSE		o No	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec nº	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL
	BOIS DE LA GREFFIERE BOIS DE LA GREFFIERE	G G	621 631		T	T			COLL COMMUNE DE MARCOUSSIS par son Maire Siège Hotel de Ville 5 rue Alfred Dubois 91460 MARCOUSSIS

N° E.P.	LIEUDIT OU ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Emp T/P	Origine Sec n°	Cadastrale ha a ca	PROPRIETAIRE REEL	
98	IE PLAN DE SOISSON	F 976	47.36	BI	T			M JOUDON Gérard Henri profession non renseignée Célibataire né le 02/11/1956 à Marcoussis (91) 52 rue de Roche Garmier 91460 MARCOUSSIS MME JOUDON Annick Raymonde profession non renseignée Epse RAPP Philippe née le 07/03/1960 à Longjumeau (91) 50 rue des Carrières 92150 SURESNES MME RIBOULET Geneviève Marcelle retraitée Veuve JOUDON Henri née le 28/02/1933 à Marcoussis (91) 5 rue Finot 91460 MARCOUSSIS	

